



Le Département Inscription et Licences Professionnelles

- ❖ **L'Unité inscription et licences
professionnelles des ingénieurs et
architectes**
- ❖ **L'Unité licences professionnelles des
électriciens**

Brochure d'information



Sommaire

Département inscription au registre et licences professionnelles

Introduction Page 3

L'Unité du registre et des licences professionnelles des ingénieurs et architectes

1.	Présentation	Page 5
2.	Equipe de l'unité registre et licences professionnelles des ingénieurs et architectes	Page 6
3.	Loi des ingénieurs et architectes, 5718-1958	Page 7
4.	Réglementation de l'exercice des professions d'ingénieur et architecte (conditions d'obtention d'une licence professionnelle), 5768-2007.....	Page 14
5.	Procédure d'inscription au registre et de demande de licence professionnelle	Page 18
6.	Architecture – Registre des ingénieurs et architectes - Critères d'inscription	Page 24
7.	Architecture – Registre des ingénieurs et architectes – Réglementation du stage professionnel	Page 27
8.	Génie civil/Bâtiment - Registre des ingénieurs et architectes - Critères d'inscription	Page 31
9.	Génie civil/Bâtiment - Registre des ingénieurs et architectes – Réglementation du stage professionnel	Page 33
10.	Réponses aux questions les plus fréquentes	Page 36

L'Unité des licences professionnelles électriciens

11.	Présentation	Page 44
12.	Moyens de contact	Page 46
13.	Loi de l'électricité 5714-1954	Page 48
14.	Réglementation de l'électricité (licences professionnelles) 5745-1985.....	Page 55
15.	Procédure d'obtention de la licence professionnelle secteur électrique et appel	Page 66
16.	Conditions et critères de délivrance d'une licence professionnelle secteur électrique	Page 69
17.	Conditions d'éligibilité à la licence professionnelle pour les diplômés secteur électrique à l'étranger	Page 77

Département inscription au registre et licences professionnelles

Introduction

Le département inscription au registre et licences professionnelles réunit les unités consacrées à l'inscription au registre et à l'octroi de licences professionnelles pour les métiers concernés conformément à la loi.

Le département met en application la législation qui régule les métiers des différentes branches de l'ingénierie et de l'architecture, de l'électricité, et autres secteurs habilités. Cette législation comprend la loi des ingénieurs et architectes 5718-1958, la loi de l'électricité 5714-1954, la loi des techniciens supérieurs et des techniciens qualifiés, 5773-2012, la loi pour l'égalité des droits des handicapés 5758-1998 ainsi que les règlements fixés en vertu de ces lois.

Le département se consacre à l'inscription et à l'octroi des licences professionnelles des ingénieurs et des architectes, de l'octroi des licences professionnelles (permis) des électriciens, de l'inscription des techniciens supérieurs et des techniciens, de l'inscription des spécialistes de l'accessibilité des constructions, infrastructures et environnement, ainsi que des spécialistes de l'accessibilité des services.

Le département prend également en charge le traitement des demandes de régulation des professions par l'intermédiaire d'une commission ad hoc conformément à la directive du directeur général 0.6 – traitement des demandes de régulation des professions. L'objectif de cette directive consiste à guider le traitement des propositions de régulation de nouvelles professions et de définir le travail de préparation professionnelle requis.

D'une manière générale, les unités se consacrent à l'inscription aux registres professionnels et à l'octroi de licences professionnelles, suivant les distinctions suivantes :

Inscription – elle se base sur les études telles que définies par la loi, selon le cas.

Stage professionnel – phase d'accumulation d'expérience pratique durant le processus d'obtention de la licence professionnelle.

Licence professionnelle – elle se base sur les études + stage/études.

Toute demande d'inscription ou d'obtention de licence professionnelle sera examinée dans le cadre de l'unité correspondante et à l'aide de dispositifs compétents. Les requêtes relatives à la régulation de professions ou à des réclamations devront être envoyées à la directrice du département.

Contact :

5 rue de la Banque d'Israël, Quartier des ministères, Boîte postale 3166, Jérusalem 9103101

Tél. 972-2-6662334



L'Unité du registre et des licences professionnelles Ingénieurs et architectes

Présentation

A propos du service du registre d'inscription des ingénieurs et des architectes

Le service de l'inscription au registre des ingénieurs et des architectes est l'instance administrative par le biais et à l'aide duquel agissent le registre des ingénieurs et des architectes ainsi que le comité de l'ingénierie et de l'architecture selon la loi qui régit les professions d'ingénieur et d'architecte de 5718-1958.

L'unité est responsable de la gestion administrative et organisationnelle dans toutes les prérogatives du Ministre de l'Economie, des ingénieurs et des architectes et du comité de l'ingénierie et de l'architecture basés sur la loi citée ci-dessus et sa réglementation.

Principales missions de l'unité :

- ✓ Inscription des ingénieurs et des architectes au registre des ingénieurs et des architectes – traitement des demandes d'inscription provenant d'institutions israéliennes et étrangères, acceptées ou repoussées par le service.
- ✓ Licence professionnelle (étape d'agrément avancé et confirmé) des ingénieurs et des architectes inscrits après la période établie par la loi pour le traitement des demandes de licences, acceptées ou repoussées par le service.
- ✓ Délivrance de certificats d'inscription/licence professionnelle et renouvellement de leur validité.
- ✓ Réception du public et renseignement par écrit et par oral sur la procédure d'inscription.
- ✓ Ouverture de sections et de branches dans le registre des ingénieurs et des architectes, exécution de modifications dans ces dernières et publication, établissement des critères importants pour la classification des inscrits dans les sections et branches selon leurs études.
- ✓ Soutien administratif et organisationnel au comité de l'ingénierie et de l'architecture et à ses différents comités.
- ✓ Traitement administratif des domaines relatifs à la reconnaissance des cursus d'ingénieurs des universités en Israël et des établissements d'enseignement supérieur en Israël et à l'étranger.
- ✓ Coordination de missions interfaces communes avec le Conseil de l'Enseignement Supérieur, les établissements d'enseignement supérieur, le gouvernement et les organisations professionnelles des ingénieurs et des architectes.
- ✓ Mise à la disposition de la commission d'éthique des ingénieurs et des architectes gérée par le service de son infrastructure administrative et logistique.
- ✓ Parmi ses autres prérogatives, le service agit pour la mise en application de sa politique qui inclut:
 - La réalisation de tests pour l'obtention de la licence professionnelle des ingénieurs et des architectes.
 - L'examen des programmes de formation professionnelle, y compris la coordination avec le Conseil de l'Enseignement Supérieur.
 - Le rassemblement de comités élargis pour l'édition de critères, la rédaction de tests, l'examen des candidats et l'examen des appelants.

Equipe de l'unité registre et licences professionnelles des ingénieurs et architectes

Nom	Fonction	Téléphone	Fax
Michal Evguenim	Directrice du département	02-6662540	02-6662944



	registre et licence professionnelle		
Eliahou Avissar	Registre des ingénieurs et des architectes	02-6662540	02-6662944
Sharon Shriki	Coordinatrice registre et licence professionnelle des ingénieurs et architectes	02-6662540	02-6662944
Olga Shirman	Registre et licence professionnelle des ingénieurs et des architectes	02-6662540	02-6662944
Tali Tahar	Registre et licence professionnelle des ingénieurs et des architectes	02-6662540	02-6662944

Réponse aux questions du public

Téléphone : 972-2-6662540

Du dimanche au jeudi de 9 heures à 17 heures (heure israélienne).

Fax : 972-2-6662944

Contact par le biais du service de questions du public sur le site Internet : www.economy.gov.il/mapats

Adresse pour courrier postal uniquement : 5 rue Banque Israël, Jérusalem

Réception du public

Du dimanche au jeudi de 8 heures à 16 heures.

Adresse: 24 rue Canfei Nesharim, Entrée B (entrée accessible aux handicapés, dans l'immeuble du supermarché Super Deal), 1^{er} étage, bureau 152 (par l'ascenseur 1^{er} étage, près de la grande place) Jérusalem.

Par les transports publics: lignes d'autobus no. 74, 75, 60 et 64 de la gare centrale des autobus de Jérusalem dans la direction du quartier de Guivat Saul.

La traduction est fournie uniquement pour des raisons de confort et n'a pas valeur de contenu officiel produit par l'Etat d'Israël. Dans tout cas de contradiction entre les instructions de la loi en hébreu et les instructions de la loi traduites, les instructions de la loi en hébreu sont déterminantes.

Loi des ingénieurs et architectes, 5718-1958

1. Dans cette loi –
 "Ministre" – Membre du gouvernement auquel a été attribué l'autorité d'exécuter la présente loi ;
 "Ingénieur" – Ingénieur dans un des secteurs de l'ingénierie, tels que fixés relativement à la présente loi par le ministre après consultation du comité ;
 "Architecte" – Architecte dans un des secteurs de l'architecture, tels que fixés relativement à la présente loi par le ministre après consultation du comité ;
 "Le comité" – Comité des ingénieurs et architectes créé selon l'article 3 de la présente loi ;
 "Le registre des ingénieurs et architectes" – le registre administré selon l'article 8 de la présente loi.
2. (a) Nul ne peut porter le titre "d'ingénieur inscrit" ou "d'architecte inscrit" ou tout autre titre équivalent pouvant induire en erreur et se faire passer indûment pour un ingénieur inscrit ou un architecte inscrit, s'il n'est pas inscrit au registre des ingénieurs et architectes.
 (b) Conformément aux instructions du sous article (c), nul ne peut porter le titre d'ingénieur ou d'architecte ou tout autre titre équivalent pouvant induire en erreur et se faire passer indûment pour un ingénieur ou un architecte, sauf s'il est inscrit au registre des ingénieurs et architectes, ou qu'il est habilité à s'inscrire au registre d'après l'article 9(a)(1) ou (2).
 (c) Un technicien supérieur ou un technicien qualifié occupant un poste dont l'appellation contient un titre tel que mentionné dans le sous article (b) pourra faire usage de l'appellation du poste mentionné, mais sera tenu de préciser dans tout document écrit la mention "technicien supérieur" ou "technicien qualifié" auprès de son nom, selon le cas. Dans ce paragraphe, les expressions "technicien supérieur" ou "technicien qualifié" correspondent à leur définition dans la loi des techniciens supérieurs et techniciens qualifiés 5773-2012.
3. Un comité des ingénieurs et architectes est créé par la présente, dont les membres seront nommés comme suit :
 - (1) Le ministre, ou toute personne désignée par celui-ci, soit de façon définitive, soit de façon temporaire – en sera le Président ;
 - (2) Deux représentants du Technion, Institut Technologique d'Israël, un représentant de l'Université de Tel Aviv et un représentant de l'Université Ben Gourion dans le Neguev.
 - (3) Treize représentants du gouvernement qui seront nommés par celui-ci, parmi lesquels des ingénieurs et des architectes ;
 - (4) Neuf ingénieurs et architectes nommés par le ministre sur la recommandation de la Chambre des ingénieurs, architectes et universitaires des métiers technologiques en Israël. Si le ministre estime que la chambre professionnelle citée a cessée de représenter le plus grand nombre des inscrits au registre des ingénieurs et architectes, alors d'après la recommandation de l'organisation représentant, de l'avis du ministre, parmi ses membres, le plus important nombre d'ingénieurs et architectes inscrits au registre en question.
4. Les ingénieurs et les architectes nommés membres du comité selon l'article 3(4) y siègeront durant trois ans, et pourront y être nommés de nouveau.
5. La majorité des membres, dont le président, représentent le forum légal des réunions.
6. Le comité est autorisé à nommer, parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci, des commissions correspondant aux différentes branches professionnelles de l'ingénierie et de l'architecture et à leur déléguer une partie de ses prérogatives.
7. Le comité fixera lui-même son ordre du jour, dans la mesure où il n'aura pas été fixé par la présente loi ou ses réglementations.
8. Le ministre nommera un employé du ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Emploi, lui-même ingénieur ou architecte inscrit depuis au moins cinq ans au registre des ingénieurs et architectes à la fonction de Directeur du registre des ingénieurs et architectes (dans la présente loi – le Directeur du

registre). Le directeur du registre administrera le registre des ingénieurs et architectes dans lequel sont distinguées les différentes branches professionnelles de l'ingénierie et de l'architecture. La création d'une nouvelle branche donnera lieu à la publication d'une annonce au journal officiel.

9. (a) Les personnes suivantes seront habilitées à s'inscrire au registre des ingénieurs et architectes après s'être acquitté des droits d'inscription prévus par la réglementation :
 - (1) Le titulaire d'un diplôme qualifiant des sciences de l'ingénierie ou diplômé en architecture du Technion - Institut Technologique d'Israël;
 - (2) Le titulaire du diplôme d'un établissement d'études supérieures dans une des branches de l'ingénierie ou de l'architecture, à condition que le diplôme et l'établissement soient reconnus par le ministre après consultation du comité;
 - (3) Le titulaire d'une carte de membre de l'organisation officielle des ingénieurs ou des architectes ou titulaire d'une carte d'inscription ou équivalent dans un pays au sein duquel ceux-ci autorisent à pratiquer la profession d'ingénieur ou d'architecte, à condition que l'organisation professionnelle ou le registre d'inscription soit reconnu par le ministre après consultation du comité;
Ceci à la condition que le candidat ait prouvé – à la satisfaction de l'équipe des examinateurs nommé à cet effet par le ministre après consultation du comité – qu'il détient les qualifications nécessaires, grâce à la production de travaux qu'il a effectué ou par tout autre moyen fixé par la réglementation.
 - (4) Le titulaire d'une carte de membre de l'organisation officielle des ingénieurs ou des architectes en Israël, l'obtention de laquelle dépend de la satisfaction de conditions équivalentes à celles mentionnées dans les paragraphes (1), (2), (3) ou (5), à condition que l'organisation professionnelle soit reconnue par le ministre après consultation du comité;
 - (5) (Annulé);
 - (6) Toute personne ayant travaillé en tant qu'ingénieur ou architecte dans un pays étranger dans une des branches de l'ingénierie ou de l'architecture, et ayant prouvé à la satisfaction de l'équipe des examinateurs, dans les conditions fixées par la réglementation, avoir travaillé ainsi que mentionné ci-avant et détenir les qualifications adéquates lui permettant de travailler comme ingénieur ou architecte en Israël, à condition qu'il ait soumis une demande d'inscription au registre des ingénieurs et architectes durant la première année de sa résidence en Israël à compter de sa date d'arrivée.
 - (a1) Si une demande de reconnaissance de diplôme et d'établissement est soumise au ministre conformément au sous article (a)(2) par une école ou un établissement d'enseignement supérieur qui n'est pas une université mais qui délivre à ses diplômés au minimum une licence reconnue par le conseil de l'enseignement supérieur, 5718-1958, dans les domaines de l'ingénierie, de l'architecture ou de la technologie, le ministre validera l'établissement et le diplôme après consultation du comité, dans la mesure où il aura été convaincu du fait que la formation académique et professionnelle reçue dans l'établissement est d'un niveau équivalent à celui des études d'ingénieurs ou d'architectes en Israël.
 - (b) Le ministre fixera la composition de l'équipe des examinateurs sous l'autorisation de la commission du travail de la Knesset, ainsi que les nominations personnelles – en consultation avec le comité.
10. Un professionnel pourra être inscrit à plus d'une catégorie du registre des ingénieurs et architectes, à condition de remplir les critères de l'inscription aux différentes catégories.
11. (a) Une personne ayant été inscrite au registre des ingénieurs et architectes durant une période que le ministre, après consultation du comité, a fixé dans la réglementation de la branche concernée de l'ingénierie ou de l'architecture, et qui a travaillé dans cette même branche durant une période telle que mentionnée après son inscription au registre, se verra délivrer une licence professionnelle d'ingénieur ou d'architecte avec mention de la catégorie de spécialisation dans laquelle il est inscrit.

Dans le cas d'une personne titulaire d'un certificat tel que défini par l'article 9(1), (2) ou (3) délivré seulement suite à une période d'activité définie dans la branche d'ingénierie ou d'architecture concernée, le ministre pourra, après consultation du comité, prendre en compte cette période, en partie ou en entier, même si le titulaire du certificat s'est inscrit au registre seulement après obtention dudit certificat.

(b) La période d'inscription et d'activité requise d'après le sous article (a) ne sera pas inférieure à un an et ne dépassera pas trois ans.

(c) (1) Le ministre pourra, avec l'autorisation de la commission du travail et de l'aide sociale de la Knesset, fixer les conditions de délivrance de la licence professionnelle dans la réglementation conformément au sous article (a) y compris les moyens de justification des qualifications et de l'expérience professionnelle du demandeur de licence professionnelle. Cette justification pourra être apportée par le biais d'un test professionnel ou de travaux réalisés, entre la période de l'inscription citée au sous-article (b) et ce qui suit, ou encore par le biais d'une association des deux ou par tout autre moyen, en fonction de ce qui aura été fixé.

(2) La réglementation du paragraphe (1) pourra être appliqué aux ingénieurs et architectes de tous types et de toutes les branches de l'ingénierie ou de l'architecture.

(d) Un professionnel ne pourra porter le titre "d'ingénieur titulaire de licence" ou "d'architecte titulaire de licence" ou de tout titre équivalent pouvant induire en erreur, ni se faire passer pour un ingénieur titulaire de licence ou un architecte titulaire de licence s'il n'est pas détenteur de la licence professionnelle citée.

- 11a. Le ministre pourra, avec l'autorisation de la commission du travail et de l'aide sociale de la Knesset, fixer dans la réglementation les droits à honorer pour le passage d'un test ainsi que mentionné au paragraphe 11(c), de même qu'il pourra déterminer les types d'ingénieurs ou d'architectes exempts de paiement.
12. Le ministre pourra, après consultation du comité conjoint défini à l'article 21 de la loi des techniciens supérieurs et techniciens qualifiés, 5773-2012 et avec l'autorisation de la commission de l'aide sociale et de la santé de la Knesset, définir les activités spécifiques des ingénieurs et des architectes titulaires de licence, lesquelles sont interdites à toute personne n'étant pas détentrice d'une licence professionnelle conformément à l'article 11.
13. Un ingénieur ou un architecte titulaire d'une licence souhaitant réaliser durant une quelconque année des activités telles que citées à l'article 12 devra s'acquitter des droits au mois de janvier de l'année en question. Dans le cas où il aurait reçu sa licence au cours de cette même année, il devra payer les droits annuels tels que fixés par la réglementation dans un délai d'un mois après son obtention. Un professionnel n'ayant pas réglé les droits cités ci-avant ne pourra réaliser ces activités tant que les droits doubles n'auront pas été acquittés. Cet article ne concerne pas les ingénieurs ou architectes titulaires d'une licence professionnelle employés de l'Etat ou servant l'armée de défense israélienne.
- 13a. (a) Dans le cas de la soumission d'une demande d'inscription au registre à la catégorie autorisée à déposer des demandes de permis de construire - conformément au chapitre e(3) de la loi de planification et de construction - par un architecte titulaire d'une licence professionnelle 5725-1965 (dans cette loi – autorisé à demander un permis de construire), le directeur du registre pourra l'inscrire et lui délivrer un certificat de professionnel autorisé à demander un permis. Ceci à condition que l'architecte titulaire d'une licence professionnelle ait préparé des demandes de permis de construire en Israël pendant au moins cinq ans, correspondant au nombre et à la taille fixé par le ministre et le ministre de l'Intérieur, avec l'autorisation de la commission de l'intérieur et de la qualité de l'environnement de la Knesset.

- (b) Un architecte titulaire d'une licence ne pourra se faire inscrire comme autorisé à demander des permis s'il a été condamné durant les cinq dernières années pour un délit dont la nature, la gravité et les circonstances empêchent de lui accorder le statut d'autorisé à demander un permis, ou pour un délit d'après le paragraphe (j) de la loi de planification et de construction, 5725-1965, ou pour un délit d'après les signes (d) à (e) du paragraphe i de la loi des sanctions pénales, 5737-1977.
- (c) Si le directeur du registre apprend qu'il a délivré un certificat autorisant à demander des permis de construire alors que les conditions fixées pour celui-ci par cet article ne sont pas remplies, il pourra réclamer l'annulation ou mise sous condition du certificat sous réserve de donner au titulaire du certificat autorisant la demande de permis de construire la possibilité d'exposer ses arguments.
- (d) Le ministre fixera les modalités de l'inscription des professionnels autorisés à demander des permis et avec l'accord du ministre de l'Intérieur – la procédure de soumission de demande de certificat autorisant la demande de permis, conformément au présent article.
14. (a) Toute personne enfreignant les articles 2, 11(d) ou 12 sera passible d'une peine d'emprisonnement ferme d'une durée de six mois.
- (b) Toute personne enfreignant l'article 13 sera passible du paiement d'une amende.
15. Le ministre fixera les règles de conduite des inscrits au registre des ingénieurs et architectes dans la réglementation, après consultation du comité. Toute personne enfreignant ces règles par une conduite portant atteinte à l'honneur du métier sera sanctionnée.
16. (a) Le comité pourra nommer une commission d'éthique, composée de ses membres ou de personnes extérieures, afin d'examiner un cas porté à sa connaissance dans lequel un inscrit au registre des ingénieurs et architectes a enfreint les règles de bonne conduite de la profession fixée par l'article 15 ou ayant commis un délit entraînant une disgrâce ou un délit selon le paragraphe (j) de la loi de planification et de construction, 5725-1965, fixée par le ministre de l'Emploi avec l'autorisation de la commission de l'emploi de la Knesset. Ceci sous réserve de donner au suspect la possibilité de répondre aux accusations et de se défendre.
- (b) La commission d'éthique relative à cet article sera composée d'une majorité d'ingénieurs ou d'architectes de la même branche d'ingénierie ou d'architecture que celle du suspect.
- (c) Le ministre pourra, après consultation du ministre de la Justice, fixer les procédures légales de l'examen devant la commission d'éthique dans la réglementation, y compris l'arrêt des dates de ses discussions et du rendu de ses décisions. La commission d'éthique pourra fixer ses propres procédures dans le cas où n'auraient pas été fixées de procédures ainsi que mentionné ci-avant.
17. (a) Après enquête telle qu'énoncée à l'article 16, la commission d'éthique pourra, en vue de protéger le public ou la réputation de la profession, recourir à une des sanctions suivantes :
- (1) Avertissement;
 - (2) Blâme;
 - (3) Amende qui ne dépassera pas le montant fixé par la réglementation;
 - (4) Suspension de la licence professionnelle d'ingénieur ou d'architecte ou d'interruption de l'inscription au registre des ingénieurs et architectes, ou les deux à la fois, et tout cela pour une durée qui sera fixée par la commission d'éthique ;
 - (5) Annulation de la licence professionnelle d'ingénieur ou d'architecte ou annulation de l'inscription au registre des ingénieurs et architectes, ou les deux à la fois.
- (b) Dans le cas d'une décision de suspension de licence ou d'interruption d'inscription au registre ainsi que mentionnés dans le sous article (a) (ci-après – suspension), la commission d'éthique pourra préciser dans la même décision si la suspension est avec sursis, entière ou partielle.
- (c) Dans le cas d'une suspension avec sursis, celle-ci ne sera pas exécutée sauf dans le cas où le sujet commet durant une période fixée dans la décision - d'une durée qui ne sera pas inférieure à

un an et ne dépassera pas trois ans (ci-après – la période de sursis) – un des délits mentionnés à l'article 16(a) fixés par la commission d'éthique et que cette dernière l'a reconnu coupable d'un tel délit (ci-après – délit supplémentaire) durant la période de sursis ou à la suite de celle-ci. Dans le cas de la condamnation pour un délit pénal, il ne sera pas fait de différence entre une condamnation durant la période de sursis ou celle qui y fait suite, dans la mesure où le délit pénal aura été commis durant la période du sursis.

(d) La période de sursis débutera à compter du jour de l'annonce de la décision de la commission d'éthique au sujet, sauf instruction différente de la commission d'éthique.

(e) La définition des délits supplémentaires pourra être faite avec mention du type de délit ou le détail de délits particuliers, soit par leur description, soit par le rappel des instructions légales. Dans le cas du rappel d'une instruction légale ayant été annulée par la suite et remplacée par une instruction différente, la décision de la commission d'éthique sera considérée comme faisant référence à l'instruction différente.

(f) Dans le cas d'une décision de suspension émanant de la commission d'éthique en conséquence d'un délit supplémentaire, celle-ci n'exigera pas que la suspension soit entièrement avec sursis.

(g) Toute personne sujet d'une suspension avec sursis se trouvant reconnue coupable d'un délit supplémentaire fera l'objet de l'exécution de la suspension par ordonnance de la commission d'éthique.

(h) Dans le cas où la commission d'éthique découvrirait que le sujet s'est rendu coupable d'un délit supplémentaire et qu'elle ne décide pas d'exécuter la suspension en conséquence de cette dernière, elle pourra, pour des raisons qui devront être consignées, et malgré le contenu du sous article (j) ordonner le prolongement de la période de sursis d'une durée qui ne dépassera pas deux ans plutôt que de requérir l'exécution de la suspension s'il la juge injuste au vu des circonstances.

(i) La commission d'éthique ne fera usage de son autorité telle que définie par le sous article (h) que dans le cas d'une première décision relative à un sujet coupable d'un délit supplémentaire.

18. (a) Dans le cas de la condamnation d'une personne d'après l'article 16, pour des faits commis dans le cadre de l'armée de défense israélienne ou dans le cadre de son affiliation à celle-ci, la commission d'éthique nommée pour examiner le cas comprendra au moins un membre du comité tandis que la composition de la commission d'éthique devra être préalablement entièrement approuvée par le ministre de la Défense.

(b) Si le ministre de la Défense, ou une personne désignée par celui-ci dans cet objectif, signale par une attestation signée de sa main qu'une information étant parvenue à la commission d'éthique selon le sous article (a) est un secret défense, cette information sera conservée ainsi que cité ci-avant dans l'attestation.

(c) Dans une enquête à laquelle sera appliquée le présent paragraphe, la commission d'éthique tirera son autorité des paragraphes 17 et 19, tandis que ladite commission sera composée ainsi que prévu par le sous paragraphe (a).

19. La commission d'éthique pourra publier toute décision conformément au paragraphe 17, de la manière et par les moyens qui lui agréeront, à condition de ne pas publier le nom de l'ingénieur ou de l'architecte concerné sauf sur sa demande expresse, dans le cas où celle-ci aurait décidé de donner un avertissement ou de n'appliquer aucune sanction.

19a. Dans le cas de la condamnation par un tribunal d'un ingénieur ou d'un architecte pour un délit pénal, y compris le rejet d'un appel en raison d'une condamnation ainsi que mentionnée, en entier ou partiellement, le comité procurera une copie du jugement par l'intermédiaire du Procureur général.

Le ministre de la Justice pourra fixer par décret les types de délits non concernés par le présent paragraphe.

20. Si la commission d'éthique décide d'annuler une licence professionnelle d'ingénieur ou d'architecte, ou d'annuler l'inscription au registre des ingénieurs et architectes, le ministre sera en droit de les renouveler sur recommandation de la commission d'éthique nommée à cet effet par le comité. Cette recommandation pourra être reçue au moins trois ans après la décision d'annulation de la licence ou de l'inscription.
- 20a. (a) Une décision de la commission d'éthique telle que mentionnée dans les paragraphes 17, 18, et 19 - sauf décision d'avertissement ou de blâme - pourra donner lieu à un appel devant le tribunal administratif régional, ceci avant le trentième jour à compter de la promulgation de la décision devant l'appelant ou à compter de la remise d'une copie de la décision à celui-ci, dans le cas où elle n'aurait pas été proclamée en sa présence.
- (b) Le tribunal pourra décider de différer l'exécution de la décision de la commission d'éthique sur demande de l'appelant.
- (c) Le tribunal saisi pour appel pourra statuer comme suit :
- (1) Accepter ou rejeter l'appel en entier ou partiellement, modifier la décision de la commission d'éthique ou l'annuler et émettre une décision différente à la place, ou encore renvoyer la décision à la commission d'éthique pour réexamen;
- (2) Il pourra prendre toute décision que la commission d'éthique est elle-même autorisée à émettre.
- (d) Le ministre de la Justice pourra fixer dans la réglementation, après consultation du ministre, les procédures légales relatives à l'appel ainsi qu'à la demande d'ajournement de l'exécution d'une décision de la commission d'éthique.
21. Toute personne ayant travaillé dans une branche de l'ingénierie ou de l'architecture avant l'ouverture d'une catégorie correspondant à cette même branche dans le registre des ingénieurs et architectes, et qui s'inscrit au registre dans les neuf mois suivant la publication, sera en droit de recevoir une licence à la fin de sa période de travail ainsi que fixée dans le paragraphe 11, bien qu'il n'ait pas été inscrit au registre durant toute la période concernée.
22. Aucune des instructions contenues dans cette loi ne pourra limiter les instructions de la loi de l'électricité 5714-1954, ou de sa réglementation, ou porter préjudice aux droits ou devoirs fixés par ceux-ci.
23. Le ministre est responsable de l'exécution de la présente loi et il pourra décréter des réglementations dans tout domaine relatif à son application.

David Ben-Gourion

Itzhak Ben-Zvi

Premier ministre

Président de l'Etat

La traduction est fournie uniquement pour des raisons de confort et n'a pas valeur de contenu officiel produit par l'Etat d'Israël. Dans tout cas de contradiction entre les instructions de la loi en hébreu et les instructions de la loi traduites, les instructions de la loi en hébreu sont déterminantes

Règlementation relative aux ingénieurs et architectes (Licences professionnelles), 5768-2007*

En vertu de mon autorité basée sur les paragraphes 11(c), 11a et 23 de la loi des ingénieurs et architectes, 5718-1958, (ci-après – la loi), avec l'autorisation du ministre des Finances selon le paragraphe 39b de la loi des fondements du budget, 5745-1985, et avec l'autorisation de la commission pour l'emploi, l'aide sociale et la santé de la Knesset – j'établis les modalités de règlement suivantes :

1. Dans cette réglementation –
"le directeur du registre" – le directeur du registre des ingénieurs et architectes, nommé par le ministre conformément au paragraphe 8 de la loi ;
"le ministre" – le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Emploi.
2. (a) Toute personne inscrite au registre des ingénieurs et architectes – (ci-après – le registre) sera en droit d'obtenir une licence professionnelle conformément au paragraphe 11(a) de la loi, s'il réunit l'ensemble des conditions suivantes :
 - (1) Il a soumis une demande par écrit au ministre selon les instructions du directeur du registre;
 - (2) Le directeur du registre a donné son autorisation, ainsi que cité dans la règle secondaire (b), car –
 - (a) Il a terminé la période de deux ans d'inscription au registre mentionnée dans la règle 2 de la réglementation des ingénieurs et architectes (licence professionnelle et activités spécifiques), 5727-1967 (ci-après – réglementation de la licence professionnelle), dans la branche et le département concerné;
 - (b) Il a accumulé durant la période de l'inscription mentionnée ou à sa suite, une expérience professionnelle correspondant à la réalisation de travaux d'ingénieur ou d'architecte titulaire d'une licence dans la branche et le département concerné. L'expérience citée devra avoir inclus la participation ou l'assistance à la réalisation de travaux sous la supervision et l'instruction d'un ingénieur ou d'un architecte titulaire de licence, selon le cas – travaux tels qu'il sera autorisé à exécuter par lui-même seulement après obtention de la licence professionnelle, le tout en conformité avec les critères professionnels fixés par le comité de l'ingénierie et de l'architecture dans la règle secondaire (b);
 - (3) Un professionnel tenu de passer un test professionnel conformément à la règle 4 devra avoir passé celui-ci avec succès.
 - (a) Le directeur du registre délivrera une attestation relative à la règle secondaire (b) selon les critères professionnels qui seront fixés par le comité de l'ingénierie et de l'architecture (ci-après – le comité), relativement aux sujets suivants –
 - (1) Domaines de l'exercice pratique de la profession, types d'expériences professionnelles et leur taille, tout ceci dans le cadre des activités concernées par la licence requise;
 - (2) Importance de la participation ou de l'assistance du demandeur de licence au travail accompli et qualité de la supervision ou du contrôle réalisé par un ingénieur ou un architecte titulaire d'une licence, selon le cas, y compris la continuité de la supervision ou du contrôle mentionnés ;

- (3) Les types de cas requérant l'examen de la commission de conseil professionnel émanant du comité, la méthode d'examen et la mesure de la participation de la commission mentionnée;
- (4) La méthode de contrôle des diplômes et des aptitudes professionnelles des professionnels ayant étudié à l'étranger et leur poids dans les critères professionnels;
- (5) L'expérience exigée et les types de certificats requis d'un ingénieur ou d'un architecte titulaire d'une licence remplissant la fonction de formateur du demandeur de licence, et les moyens de leur authentification ;
- (6) Un demandeur de licence devra soumettre au directeur du registre une attestation de stage qui comprendra les coordonnées du responsable de stage ainsi que son domaine de spécialisation;
- (7) Le demandeur d'une licence et l'ingénieur ou l'architecte titulaire d'une licence professionnelle lui servant de directeur de stage du candidat devront, dans certaines branches, présenter un rapport périodique qui inclura des informations relatives aux domaines de l'expérience pratique acquise par le demandeur de licence et à son volume, ainsi qu'un rapport final au terme de la période d'expérience pratique.
- (c) Le directeur du registre publiera sur le site Internet du ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Emploi (ci-après – le site) les critères fixés dans la règle secondaire (b), y compris la date de leur mise en application ainsi que les instructions intermédiaires au besoin. Dans le cas d'une modification des critères comme mentionné, le comité de l'ingénierie et de l'architecture fixera une date de mise en application et des instructions intermédiaires pour les nouveaux critères, sachant que le changement ne s'appliquera pas aux personnes ayant commencé leur période de stage pour l'obtention de la licence à la veille de celui-ci.
3. Un ingénieur ou architecte titulaire de licence occupant la fonction de responsable de stage d'un demandeur de licence durant la période de son inscription, fera tous les efforts nécessaires pour assurer l'emploi du stagiaire dans un travail professionnel et éviter qu'il ne soit employé dans des domaines sans rapport avec l'obtention de la licence.
4. L'obligation de passer un test professionnel comme condition d'obtention de la licence concerne les branches et domaines suivants :
 - (1) Le domaine de l'architecture et celui de l'architecture paysagère;
 - (2) Le domaine du génie civil, département du génie du bâtiment;
 - (3) Le domaine du génie chimique, département génie chimique.
5. (a) Un test professionnel sera organisé au moins une fois par an, à une date et dans un lieu fixés par le directeur du registre. La date du test, la procédure d'inscription à celui-ci et les moyens de communication des résultats seront publiés dans une annonce du registre, au moins soixante jours à l'avance et ceci dans deux journaux quotidiens au minimum et sur le site.
 - (b) L'annonce publiée par le registre détaillera le lieu du test et le montant des droits d'inscription à celui-ci, les moyens de paiement, ainsi que toute autre information y relative.
 - (c) Le test sera accessible à tout professionnel réunissant l'ensemble des conditions suivantes :
 - (1) Il a demandé une licence conformément à la règle 2(a)(1);
 - (2) Il est dans l'obligation de passer un test conformément à la règle 4;
 - (3) Le directeur du registre a validé la réunion des conditions fixées par la règle 2(a)2;
 - (4) Il s'est acquitté de ses droits d'inscription au test.
 - (d) Les droits d'inscription au test s'élèveront à 792 nouveaux shekels. Ce montant sera actualisé le 1^{er} janvier de chaque année (ci-après – le jour d'actualisation) selon le dernier taux de croissance de l'index des prix à la consommation publié par le Bureau central des statistiques, avant le jour

d'actualisation précédent en comparaison du dernier index publié avant le premier jour d'actualisation suivant la mise en application de cette réglementation – en comparaison de l'index publié en août 2006. Le directeur du registre publiera le montant actualisé des droits d'inscription au journal officiel.

6.
 - (a) Le test sera passé par écrit, il concernera le domaine de l'ingénierie ou de l'architecture choisi, comprenant entre autres des sujets graphiques, des sujets légaux et relatifs à la sécurité dans le domaine concerné.
 - (b) Le test pourra être composé de questions ouvertes requérant des réponses détaillées, de questions à choix multiples ou de la combinaison des deux.
 - (c) Le contenu du test et sa composition devront être approuvés par le comité de l'ingénierie et de l'architecture ou par une commission professionnelle émanant de celui-ci.
 - (d) Les sujets du test et sa composition seront publiés sur le site, ainsi que prévu dans la règle secondaire (b).
7. L'examiné suivra toutes les procédures détaillées sur la brochure du test et toutes les instructions des surveillants du test. Le surveillant d'un test pourra interrompre le test d'un examiné et le disqualifier s'il a surpris l'examiné enfreignant la procédure ou les instructions mentionnées d'une manière qui altère, selon lui, la validité de son test.
8.
 - (a) Les résultats de l'examen seront communiqués sous la mention "réussi" ou "échoué". Des notes partielles seront données en pourcentage à des parties ou des paragraphes du test et le directeur du registre pourra fixer, après consultation du comité de l'ingénierie et de l'architecture ou d'une commission nommée à cet effet, une note minimum comme condition de passage d'une partie ou d'un des paragraphes cités ci-avant. Un professionnel recueillant une note moyenne générale n'étant pas inférieure à la note fixée ainsi que mentionné ci-avant, obtiendra la mention "réussi".
 - (b)
 - (1) Un examiné pourra contester les résultats du test auprès du directeur, par les moyens prévus à cet effet, pas plus tard que 10 jours ouvrables à compter du jour de publication des résultats du test. Un examiné souhaitant contester comme mentionné ci-avant aura le droit de recevoir une copie de la brochure du test objet de la contestation.
 - (2) Le directeur du registre communiquera à l'examiné la décision relative à sa contestation dans un délai de 45 jours ouvrables à compter du dernier jour de dépôt des contestations.
 - (3) La décision relative à la contestation sera sans appel.
 - (4) La personne examinant la contestation ne pourra être celle qui a corrigé le test.
9. Un examiné ayant échoué au test ou en étant disqualifié pourra participer de nouveau à un test, à la date du test suivant. Un examiné ayant échoué ou ayant été disqualifié à trois reprises ne pourra plus se présenter au test, sauf après une période de vingt quatre mois à compter de la date du dernier test auquel il a participé.
10.
 - (a) Un examiné ayant réussi le test recevra la licence dans un délai de 15 jours à compter du jour de la publication des résultats du test.
 - (b) Un professionnel n'étant pas tenu de passer de test conformément à la règle 4, recevra la licence dans un délai de 15 jours à compter du jour où le registre aura validé la réunion des conditions présentées dans la règle 2(a).
11. Le ministre pourra, après consultation du comité de l'ingénierie et de l'architecture et avec la commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées tirant sa signification de la loi pour l'égalité des droits des personnes handicapées, 5758-1998, exempter de l'obligation de passer le test par écrit une personne n'étant pas dans la possibilité de participer au test en raison d'un handicap, et lui permettre de remplacer celui-ci par un examen oral ou tout autre moyen jugé convenir. De cette manière, le candidat à la licence se verra préservé le droit de participer au test, selon le cas.

12. La mise en application de la présente réglementation prendra effet le jour de la publication de l'annonce fixant les critères professionnels relatifs aux différentes branches ou départements, selon le cas, au journal officiel et sur le site ainsi que mentionné dans la règle 2(c).
13. La présente réglementation ne sera pas appliquée à une personne ayant soumis une demande de licence le jour précédent sa publication.

Procédure pour l'inscription au registre et l'obtention de licence professionnelle

Conditions d'éligibilité à l'inscription au registre

Selon la loi des ingénieurs et des architectes, 5718 – 1958, réglementation pour les ingénieurs et les architectes (licence professionnelle et activités spécifiques), 5727-1967 et la réglementation relative aux ingénieurs et architectes (conditions d'obtention de la licence professionnelle), 5768-2007, toute personne remplissant une des conditions suivantes :

Les détenteurs d'une licence d'ingénierie ou d'architecture dont le diplôme et l'établissement d'enseignement sont reconnus par le registre et après consultation de la commission consultative nommée par le comité de l'ingénierie et de l'architecture.

Documents requis pour le dépôt d'une demande de licence professionnelle :

Les diplômés d'établissements d'enseignement supérieur en Israël peuvent déposer une demande en ligne et y joindre les documents suivants :

- Le diplôme original pour consultation
- Le bulletin des notes
- Une photocopie de la carte d'identité
- Le curriculum du cours (si demandé)
- Le projet de fin d'études (si demandé)
- (Veuillez bien conserver le numéro de la demande, lequel vous sera demandé dans toute communication avec le bureau du registre).

Les nouveaux immigrants et les résidents de retour peuvent déposer une demande d'autorisation de principe par le biais du site internet : <http://www.moia.gov.il/Pages/he-professional.aspx> en y joignant les documents suivants :

- Le diplôme original pour consultation
- Le bulletin des notes signé par l'établissement d'enseignement supérieur
- Si les documents sont rédigés dans une langue étrangère, ils devront être accompagnés de l'original de la traduction en hébreu ou en anglais signé par un notaire.

Il est possible de soumettre une demande et d'y joindre les documents en anglais ou en français, sachant que le traitement de la demande sera plus long étant donné que les documents devront être traduits. Par conséquent, il est conseillé de soumettre la demande en hébreu ou en anglais afin de réduire les délais de traitement.

- Une photocopie de la carte d'identité
- Un formulaire de demande d'examen du droit à l'inscription sur le registre dûment rempli

Veuillez bien noter qu'une autorisation finale sera donnée suite à la production de l'original des documents au service de réception du public.

D'une manière générale, la liste des établissements étrangers reconnus pour l'inscription au registre est publiée dans le manuel professionnel "Guide international des universités".

Pour autant, toute demande d'inscription au registre sera examinée de façon particulière d'après les critères fixés par la loi des ingénieurs et des architectes 5718 – 1958.

Inscription pour les professions suivantes :

L'inscription au registre des ingénieurs et des architectes octroie la reconnaissance officielle du diplôme d'ingénieur/architecte. Un ingénieur ou un architecte souhaitant exercer cette profession est en droit de le faire uniquement s'il est inscrit au registre ou bien qu'il est habilité à l'être. Néanmoins, l'obtention de la licence professionnelle pour les domaines caractérisés par des activités spécifiques comme l'architecture, architecture paysagère, chimie, génie civil et électricité, est assujettie à une inscription préalable au registre d'une durée d'au moins trois ans.

Mode d'obtention du service

Le traitement des demandes d'inscription au registre et de licence professionnelle des ingénieurs et des architectes est effectué par le service d'enregistrement des ingénieurs et des architectes du département du registre et licences professionnelles.

Le dépôt d'une demande d'inscription sur le registre s'effectue par le biais d'un formulaire en ligne pour l'inscription et l'obtention de la licence du registre des ingénieurs et des architectes.

Le formulaire en ligne est accessible sur les serveurs Internet de type Internet Explorer dans les versions 8, 9, 10, 11, ainsi que FIREFOX dans les versions 29, 30, 31 dans un environnement WINDOWS et Linux.

Diplômés d'établissements d'enseignement étrangers

Les diplômés d'établissements d'enseignement supérieur en ingénierie / architecture en Israël doivent fournir les renseignements relatifs à leur demande à l'aide d'un formulaire pour l'inscription au registre des ingénieurs et des architectes et l'obtention de la licence professionnelle se trouvant sur le site du registre à l'adresse :

<http://www.forms.gov.il/globaldata/getsequence/getsequence.aspx?formType=engineer@moital.gov.il>

Les demandes sont examinées par l'équipe professionnelle de l'unité et dans le cas où ne sont pas requis de documents supplémentaires, elles sont transférées pour décision au département de l'inscription par le registre des ingénieurs et des architectes ou pour poursuite du traitement par la commission consultative pour le département de l'inscription au registre.

Dans d'autres cas, le comité consultatif transfère le dossier pour poursuite du traitement par la commission de contrôle devant laquelle le demandeur sera convoqué à un entretien pour présenter ses connaissances dans le domaine à l'aide de son projet de fin d'études.

Durée du traitement de la demande

Le processus d'inscription au registre sera d'une durée maximale de 30 jours ouvrables.

Le processus d'inscription et de transmission des documents pour traduction sera d'une durée maximale de 45 jours ouvrables.

S'il est requis d'un demandeur de licence professionnelle de fournir des documents complémentaires, le processus d'inscription au registre sera éventuellement plus long que la période mentionnée ci-avant.

Conditions d'éligibilité à la licence professionnelle dans les domaines de l'ingénierie du bâtiment et travaux publics, de l'architecture, de l'architecture paysagiste et de l'ingénierie chimique (professions présentant des activités spécifiques) :

Tout professionnel inscrit au registre des ingénieurs et des architectes durant 3 ans sera en droit de recevoir une licence professionnelle s'il réunit les conditions suivantes :

1. Il a accumulé une expérience professionnelle de trois ans, suivant les critères fixés en vertu de la réglementation relative à la licence professionnelle jointe à cette procédure. Le registre est en droit de reconnaître jusqu'à 2 ans d'expérience professionnelle accumulées à l'étranger et uniquement si une année d'expérience est accumulée en Israël.
2. S'il a été contraint de passer un examen et qu'il l'a réussi.

Quiconque n'aura pas été contraint de passer un examen recevra sa licence dans un délai de 15 jours à partir du jour où le registre aura confirmé qu'il répond bien à la condition n° 1 mentionnée ci-dessus.

Stage des nouveaux immigrants et des résidents de retour

Suivant la décision du comité de l'ingénierie et de l'architecture du 3.12.2014 session 70 et d'après la décision gouvernementale 2225 du 23.11.2014, voici les critères concernant le stage des nouveaux immigrants ou des résidents de retour des professions du génie civil section bâtiment et de l'architecture :

1. Un stage d'une durée de trois années entières à partir du jour d'inscription au registre des ingénieurs et des architectes.
2. Deux années d'expérience dans le domaine de la planification architecturale accumulées à l'étranger avec certificat à l'appui pourront être prises en compte.
3. Le nouvel immigrant ou résident de retour devra exécuter une période de stage d'une année entière en Israël comme suit :
 - a. Stage sous la responsabilité d'un architecte avec licence répondant aux critères de formation (liste des architectes avec licence professionnelle optionnels publiée sur le site).
 - b. Stage dans un des trois domaines parmi les trois projets décrits dans les règlements du stage, présentation des rapports de stage correspondants.
 - c. Réussite de l'examen pour l'obtention de la licence professionnelle.

La loi permet de reconnaître jusqu'à 2 ans de stage à l'étranger sur les 3 années totales du stage quand une année de stage supplémentaire est effectuée en Israël.

Le demandeur d'une licence doit s'assurer être inscrit dans le département requis pour le stage chez un employeur dans le domaine de la licence professionnelle.

Exemple : si le demandeur est inscrit en génie civil au département gestion de la construction, il devra prouver son expérience dans le domaine de la gestion de construction, avec certificats à l'appui, et détailler

les projets auxquels il aura pris part, son rôle, et ceci rapports mensuels et annuels signés et validés par l'employeur à l'appui.

Pour les autres professions : pour exemple génie industriel et gestion, mécanique, etc.

1. Un stage d'une durée de 3 années complètes à compter de la date d'inscription au registre des ingénieurs et architectes.
2. Deux années d'expérience dans le domaine choisi accumulées à l'étranger avec certificats à l'appui pourront être prises en compte, à condition qu'une année de stage supplémentaire soit effectuée en Israël en mettant l'accent sur le domaine choisi su département du registre.

Notez bien que ces domaines ne comportent pas d'activités spécifiques, si bien qu'il ne sera pas requis de passage de test professionnel pour la licence professionnelle.

Licence professionnelle secteur électricité

La réglementation (licences professionnelles) 5714-1954, fixe qu'une des conditions pour l'obtention de la licence professionnelle d'ingénieur électricité est d'être un ingénieur électricité courant fort inscrit au département électricité au registre des ingénieurs et des architectes. Aussi, un candidat à la licence professionnelle en électricité devra-t-il tout d'abord s'inscrire au registre des ingénieurs et architectes, département électricité (systèmes de production d'énergie).

Critères d'accumulation d'expérience à l'étranger

Architecture et architecture paysagère

1. Etape de l'inscription au registre :
Les justificatifs relatifs à l'expérience professionnelle dans le pays d'origine incluront :
 - a. Le détail de l'expérience professionnelle en tant qu'architecte mentionnant la période, le type de projet (par exemple habitation, industrie, commercial, planification municipale), sa taille, ses caractéristiques architecturales et la fonction du demandeur dans le projet.
 - b. Une description du projet (type de construction, superficie du projet en m2 construit – photographie dans la mesure du possible, description de l'environnement et des considérations prises en compte dans la planification proposée.
 - c. Une description de la fonction du demandeur dans tout le projet présenté : la description se référera à une période d'au moins cinq ans avant la date de dépôt de la demande et sera accompagnée de l'attestation/recommandation d'un architecte principal ou du responsable du projet et/ou de l'architecte responsable dans le bureau/la société dans laquelle le demandeur a travaillé.
2. **Licence professionnelle d'architecte dans le pays d'origine :**
Un tel architecte sera inscrit immédiatement au registre et devra effectuer un stage d'un an en Israël avant l'examen – les critères et standards relatifs à l'examen ne leur seront pas appliqués.

Génie civil – Construction et gestion de chantiers

1. Les certificats relatifs à l'expérience professionnelle dans le pays d'origine incluront :
Le détail de l'expérience professionnelle en tant qu'ingénieur mentionnant le type de projet (par exemple habitation, industrie, commercial, infrastructures, transports, trafic, routes, renforcement et sol, etc), sa taille, ses caractéristiques en terme d'ingénierie et la fonction du demandeur dans le

projet. Le détail inclura la durée de l'expérience, une description du projet (type de construction, superficie du projet en m2 construit et durant sa mise en place, description des méthodes de travail) et une description de la fonction du demandeur dans le projet. La description se référera à une période d'au moins cinq ans avant la date de dépôt de la demande et sera accompagnée d'une attestation du responsable du demandeur dans le projet (le commanditaire du travail ou l'ingénieur responsable dans le bureau/la société dans laquelle le demandeur a travaillé.

2. Certificats d'inscription au registre / ou licence professionnelle d'ingénieur du pays d'origine, par exemple P.E. (Professional Engineer) aux Etats-Unis ou (Ceng) Chartered Engineer Incorporated Engineer (IEng) en Grande Bretagne, dans la mesure où le demandeur est titulaire d'un certificat de ce type.

Test pour l'obtention de la licence professionnelle

Les conditions d'obtention d'une licence dans les domaines de l'architecture et de l'ingénierie du bâtiment consistent en la réussite du test au terme du stage d'une durée de 3 ans, conformément aux critères définis par les standards de la licence. Le test est constitué de deux parties :

Première partie : partie théorique – législation et réglementations

Deuxième partie : expérience en planification

L'examiné est en droit de formuler une objection au résultat, ceci dans les dix jours ouvrables à partir de la publication des résultats de l'examen.

L'examiné ayant échoué ou ayant été disqualifié à l'examen est en droit de repasser l'épreuve à la date d'examen suivante. Après le passage de l'examen à trois reprises, le demandeur ne pourra se représenter à l'épreuve qu'au terme d'une période de 24 mois à compter de la date du dernier examen passé.

Pour les professions de l'ingénierie n'étant pas définies par des activités spécifiques, l'ingénieur sera tenu d'effectuer un stage d'une durée de 3 ans dans le domaine pour lequel il est inscrit. Au terme des 3 années de stage il n'aura pas à passer de test. Les trois années de stage devront inclure deux années de stage à l'étranger et une année de stage supplémentaire en Israël.

Le directeur du registre pourra cependant, après consultation de son comité conseil, vérifier qu'au terme des 3 années de stage, l'ingénieur demandant la licence a effectivement accumulé l'expérience exigée pour l'obtention de celle-ci durant son stage.

Demande de révision d'une décision

Nous soulignons le fait qu'il est possible de requérir le réexamen d'une demande, dans la mesure où de nouveaux documents peuvent être produits devant le directeur du registre et/ou en raison d'une panne technique.

Un appel à la décision du directeur du registre concernant une demande d'inscription au registre ou l'obtention d'une licence professionnelle devra être soumise au Tribunal administratif, conformément à la législation des tribunaux administratifs, 5760 – 2000.

Activités spécifiques

Les activités définies comme spécifiques sont réservées aux : ingénieurs titulaires d'une licence professionnelle du département du bâtiment; architectes titulaires d'une licence inscrits au département de l'architecture; architectes titulaires d'une licence professionnelle du département de l'architecture paysagère; ingénieurs titulaires d'une licence du département du génie chimique ainsi que défini dans la réglementation des ingénieurs et architectes (licences professionnelles et activités spécifiques), 5727-1967.

Architecture

Inscription au registre des ingénieurs et des architectes –Critères pour l'inscription des architectes

Domaine de spécialisation – la spécialisation concernera l'**architecture de bâtiments et de planification municipale**, et prendra en compte exclusivement les activités spécialisées de l'architecte de bâtiment inscrit au registre ainsi que prévu par les modalités d'application de la réglementation des ingénieurs et des architectes (inscription et activités spécifiques), 5727-1967.

Selon les modalités d'application de la réglementation des ingénieurs et des architectes (conditions d'inscription au registre), 5768–2008 (ci-après – la réglementation), est autorisée à obtenir une licence toute personne ayant accumulé l'expérience professionnelle requise pour la réalisation d'activités d'architecte avec licence professionnelle durant sa période d'inscription. Cette expérience inclura entre autres des activités que l'architecte sera autorisé à réaliser par lui-même seulement après l'obtention de la licence professionnelle et cela suivant les critères fixés par le comité de l'ingénierie et de l'architecture, faisant autorité en matière de réglementation.

 Ces modalités d'application de la réglementation du stage sont valables durant la période de transition, jusqu'à la publication des modalités conformes à celles en vigueur à l'UIA – Union Internationale des Architectes et dans les organisations analogues

1. Critères pour l'inscription au registre dans la branche architecture – domaine du bâtiment

1. **Domaines de planification** – l'expérience du stagiaire comprendra une participation significative dans les domaines suivants :
 -  Immeuble d'habitation complexe d'une surface de construction d'au moins 750 m2.
 -  Bâtiment public, de bureaux ou commercial d'une surface de construction entière d'au moins 750 m2.
 -  Planification détaillée comprenant l'annexe de construction, avec désignation et caractère : public, pour emploi, ou pour habitation permettant la construction d'une superficie totale d'au moins 5000 m2.
2. **Etapas de planification** – l'expérience du stagiaire comprendra une participation significative dans les domaines suivants :
 -  Collecte d'information et enquête préalable
 -  Analyse des possibilités et préparations d'alternatives
 -  Planification finale et préparation de demande de permis de construire
 -  Planification détaillée (plans de travail)
 -  Détails architecturaux de différents types
 -  Préparation des documents pour appels d'offres
 -  Supervision de la réalisation, accompagnement de la réalisation
3. **Sujets contextuels** – l'expérience du stagiaire comprendra une participation significative dans les domaines suivants :
 -  Coordination de la planification
 -  Permis des autorités
 -  Relation avec le commanditaire et le directeur du projet
4. **Loi et réglementations** – l'expérience du stagiaire comprendra une participation significative dans les domaines suivants :

- ✚ L'utilisation de la loi et de la réglementation dans la planification et la construction
 - ✚ Procédures statutaires
 - ✚ Suivi des normes et standards israéliens et des spécifications
 - 5. **Technologie –** l'expérience du stagiaire comprendra une participation significative dans les domaines suivants :
 - ✚ Matériaux de construction
 - ✚ Types de finitions
 - ✚ Technologies de construction
 - 6. **Général –** l'expérience du stagiaire dans les domaines décrits dans les paragraphes 1.2-1.5 ci-dessus pourra avoir été acquise dans des projets et chez des responsables de stages différents.
2. **Critères pour l'inscription au registre dans la branche architecture – domaine de la planification municipale**
- 1. **Domaines de planification –** l'expérience du stagiaire comprendra une participation significative dans les domaines suivants :
 - ✚ Préparation de plan détaillé ou de plan directeur comprenant l'annexe de construction.
 - 2. **Etapes de planification –** l'expérience du stagiaire comprendra une participation significative dans les domaines suivants :
 - ✚ Collecte d'information et enquête préalable
 - ✚ Analyse des possibilités et préparations d'alternatives
 - ✚ Planification finale
 - ✚ Préparation des documents du plan (plan d'aménagement, instructions, annexe de constructions)
 - 3. **Sujets contextuels –** l'expérience du stagiaire comprendra une participation significative dans les sujets suivants :
 - ✚ Coordination de la planification
 - ✚ Permis des autorités
 - ✚ Relation avec le commanditaire et le directeur du projet
 - 4. **Loi et réglementations –** l'expérience du stagiaire comprendra une participation significative dans les sujets suivants :
 - ✚ Procédures statutaires y compris les délibérations des comités locaux et régionaux
 - ✚ Suivi des normes et standards israéliens et des spécifications
 - 5. **Général –** l'expérience du stagiaire dans les domaines décrits dans les paragraphes 2.2-2.4 ci-dessus pourra avoir été acquise dans des projets et chez des responsables de stages différents. La participation du stagiaire dans le domaine de la planification municipale ne sera pas conditionnée à la réception d'une autorisation statutaire de plan auquel le stagiaire a travaillé.
 - 6. **Restriction –** suivant la décision du comité de l'ingénierie et de l'architecture du 3.12.2014 session 70 et d'après la décision gouvernementale 2225 du 23.11.2014, voici les critères concernant le stage des nouveaux immigrants ou des résidents de retour :

1. Un stage d'une durée de trois années entières à partir du jour d'inscription au registre des ingénieurs et des architectes.
 2. Deux années d'expérience dans le domaine de la planification architecturale accumulées à l'étranger avec certificat à l'appui pourront être prises en compte.
 3. Le nouvel immigrant ou résident de retour devra exécuter une période de stage d'une année entière en Israël comme suit :
 - a. Stage sous la responsabilité d'un architecte avec licence répondant aux critères de formation (liste des architectes avec licence professionnelle optionnels publiée sur le site).
 - b. Stage dans un ou plus (au choix du stagiaire) des trois types de projets décrits dans les règlements du stage, présentation des rapports de stage correspondants.
 - c. Réussite de l'examen pour l'obtention de la licence professionnelle.
3. **Début de l'application** – l'application de ces critères débute le 1^{er} janvier 2009.
4. **Instruction de passage**
Ces critères ne seront pas appliqués aux professionnels ayant commencé leur période de stage avant le 1^{er} janvier 2009, sauf si le registre informe par courrier de sa volonté de considérer la période d'expérience professionnelle suivant les présents critères.

Architecture

**Licence professionnelle des ingénieurs et des architectes,
conformément à la loi des ingénieurs et des architectes , 5718- 1958,
réglementation relative au stage professionnel**

Définitions:

Registre	–	le registre des ingénieurs et des architectes.
Stagiaire	–	architecte inscrit au registre des ingénieurs et des architectes et employé à un poste d'architecte.
Responsable de stage	–	architecte détenteur d'une licence professionnelle employant un stagiaire.

Selon la réglementation de l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur (conditions d'obtention de licence) 5768 – 2008 (ci-après – modalités) un architecte pourra obtenir une licence à condition qu'il ait accumulé une expérience professionnelle appropriée à l'exécution d'activités d'architecte détenteur d'une licence professionnelle. Cette expérience comprend notamment la participation ou l'assistance sous la supervision et l'instruction d'un architecte détenteur d'une licence professionnelle et selon ces critères définis établis par le Comité des l'ingénierie et de l'architecture faisant office d'autorité en la matière. Les modalités d'application de la réglementation du stage sont valables durant la période de transition, jusqu'à la publication des modalités conformes à celles en vigueur à l'UIA – Union Internationale des Architectes et dans les organisations analogues.

- 1. Stage professionnel –** un/e architecte inscrit au registre doit effectuer un stage professionnel sous la responsabilité, la supervision et l'instruction d'un/e responsable de stage de la profession et du domaine qui correspond à la branche et au département auprès desquels il/elle souhaite recevoir sa licence professionnelle.
- 2. Période du stage –** la durée du stage est de trois ans, ainsi que spécifié dans la réglementation relative aux ingénieurs et aux architectes (licence professionnelle et actes particuliers) 1967, et celui-ci aura lieu auprès d'un/e responsable de stage en Israël. Si une partie du stage a été effectuée à l'étranger, une période de stage supplémentaire en Israël sera requise d'une durée minimale d'un an afin d'obtenir un total de trois années de stage. De plus, le/la stagiaire devra produire au bureau du registre un journal de stage tenu par son employeur à l'étranger conformément aux conditions définies en Israël. Si le stage n'a pas été réalisé à plein temps, il sera pris en compte dans le cas où l'emploi a été suivi dans le temps et pour une durée de 30 heures hebdomadaires minimum. Si le stage a connu des périodes d'interruption, le/la stagiaire doit déclarer ces dernières et en donner les détails dans le rapport de stage, celles-ci ne seront pas prises en compte dans le calcul de la durée du stage. Si le stage a été réalisé dans plus d'un endroit, le calcul de la durée du stage ne prendra en compte que les périodes de plus de sept mois chez un même responsable de stage. Le stage pourra être exécuté dans un lieu fixe ou tout lieu dans lequel le/la responsable de stage travaille régulièrement.
Un/e stagiaire contraint de s'absenter de son lieu de stage pour une durée allant jusqu'à quatre mois pour une des raisons suivantes: congé de maternité, arrêt de travail pour complications de grossesse, service de réserve de l'armée,

maladie prolongée ou autres raisons spéciales selon le jugement du registre – sera considéré/e comme ayant accompli la période de stage requise pour pouvoir se présenter au test pour l'obtention de la licence, dans la mesure où le/la stagiaire aura accumulé l'expérience professionnelle requise ainsi que toute la durée du stage requise selon les critères fixés. Au cas où le/la stagiaire aura été contraint/e d'interrompre son travail pour une des raisons citées ci-dessus alors qu'il/elle n'a pas encore accompli sept mois de stage sous la direction du même responsable, lorsqu'il/elle reprendra un stage chez un nouveau responsable, il/elle devra compléter par une période supplémentaire de sept mois afin de répondre aux critères fixés pour la présentation au test pour l'obtention de la licence professionnelle.

3. Nature du stage –

le/la stagiaire sera employé/e uniquement dans le domaine de l'architecture par le/la responsable de stage.

4. Liste des responsables de stage –

le/la responsable de stage devra être un/e architecte qui travaille depuis au moins 5 années continues depuis l'obtention de sa licence professionnelle, et au cours desquelles il/elle aura réalisé :

- ✚ La conception, l'obtention du permis et du formulaire 4 pour bâtiments d'habitation complexe d'une superficie complète d'au moins 750 m².
- ✚ La conception, l'obtention du permis et du formulaire 4 pour bâtiments public de bureaux ou commercial de la même superficie.
- ✚ La conception et la planification détaillée sous l'autorité du comité régional comprenant annexe de construction avec un terrain à construire d'au moins 3,000 m², jusqu'à l'obtention de l'approbation du comité régional et le dépôt de la planification (avec ou sans conditions).

Ou bien à la place – un/e architecte ayant travaillé dans le domaine architectural de façon continue depuis au moins 8 ans depuis l'obtention de sa licence.

Dans les deux cas, le/la responsable de stage devra répondre aux conditions détaillées dans la demande d'inscription sur la liste des responsables de stage et selon le modèle fixé par ces critères, voir sa demande validée par le registre et s'inscrire sur la liste dans les branches et départements convenant à sa préparation à rôle de responsable de stage.

Le registre est en droit de requérir du/de la candidat de signer une déclaration et de joindre des informations et des documents qui lui paraissent nécessaires à la validation de la demande.

5. Début de la prise en charge par le responsable de stage –

le/la responsable de stage peut prendre en charge des stagiaires dès qu'il/elle est inscrit/e sur la liste, mais le registre a le droit d'inscrire un responsable de stage sur la liste avant le dépôt de la demande si il est convaincu qu'à cette date le/la candidat/e répondait à toutes les conditions. De même, le registre pourra valider une date de début de stage rétroactivement s'il est convaincu que la période du stage précédente a répondu aux modalités d'application de la réglementation relative au stage professionnel et aux critères d'obtention de la licence professionnelle.

6. Demande de stage –

le/la stagiaire ayant déposé une demande de stage devra avant de réaliser son stage chez son responsable de stage, présenter et recevoir l'approbation du registre d'établir une demande de stage selon le modèle établi par ces critères. De plus, le demandeur/euse de stage devra joindre à sa demande une lettre d'engagement du responsable de stage selon le modèle établi par ces critères.

7. Stage des nouveaux immigrants/résidents de retour

Conformément à la décision du comité de l'ingénierie et de l'architecture du 3.12.2014 session 70 et d'après la décision gouvernementale 2225 du 23.11.2014, voici les critères concernant le stage des nouveaux immigrants ou des résidents de retour :

- 1. Un stage d'une durée de trois années entières à partir du jour d'inscription au registre des ingénieurs et des architectes.**
- 2. Deux années d'expérience dans le domaine de la planification architecturale accumulées à l'étranger avec certificats à l'appui pourront être prises en compte.**
- 3. Le nouvel immigrant ou résident de retour devra exécuter une période de stage d'une année entière en Israël comme suit:**
 - a. Stage sous la responsabilité d'un architecte avec licence répondant aux critères de formation (liste des architectes avec licence professionnelle optionnels publiée sur le site).**
 - b. Stage dans tout domaine choisi par le nouvel immigrant parmi les trois projets mentionnés dans les règlements du stage, et présentation des rapports de stage correspondants.**
 - c. Réussite de l'examen pour l'obtention de la licence professionnelle.**

8. Tenue d'un journal de stage –

le/la stagiaire tiendra un journal de stage mensuel selon un modèle défini selon ces critères. Le journal sera signé par le/la stagiaire et le/la responsable de stage chaque mois et sera présenté à la fin de chaque période de stage avec le rapport de stage.

9. Rapport de stage –

le/la responsable de stage rédigera un bilan périodique selon le modèle établi par ces modalités. Ces rapports de stage seront présentés au registre à la fin de chaque période de stage ou d'une partie de celui-ci selon les instructions du registre comme suit :

- **Au terme des six premiers mois à partir du premier jour de stage**
- **24 mois après le début du stage**
- **A la fin du stage, soit au terme de trois années complètes**

10. Demande de licence professionnelle – le/la stagiaire demandant à recevoir la licence professionnelle à la fin de sa période de stage, déposera une demande auprès du registre selon le modèle établi par ces critères, accompagnée d'une copie de tous ses journaux et rapports de stage et d'un book présentant ses principaux travaux dans différents sujets – le book présentera des travaux au format A3 au minimum. Le registre est en droit de requérir des détails et explications par oral ou par écrit du/de la stagiaire et du responsable de stage qui sont lui paraissent nécessaires pour appuyer la demande de licence. Le/la stagiaire est en droit de demander à passer le test avant la fin de la période de stage et seulement si à la date du test il/elle a terminé ses trois années complètes de stage.

11. Approbation de la demande – le registre accordera la licence professionnelle au/à la stagiaire qui aura rempli toutes les conditions requises, y compris le test pour l'obtention de la licence. Le registre est en droit de requérir du/de la stagiaire, par une sollicitation justifiée, des demandes supplémentaires et d'établir des conditions à l'obtention de la licence, si il évalue qu'elles sont nécessaires à la garantie de l'aptitude du/de la stagiaire à exercer la profession – ceci après qu'il ait été donné au/à la stagiaire l'opportunité d'exposer ses arguments.

12. Procédure publique – les détails sur le format d'examen des candidatures, selon ses critères établis, seront publiés pour l'information du public de la manière qui sera déterminée par le Comité de l'Ingénierie et de l'Architecture, et pourront être soumis à d'éventuelles modifications.

Génie civil – Bâtiment

Inscription au registre des ingénieurs et des architectes – Critères pour l'inscription des ingénieurs du bâtiment

Domaine de spécialisation – la spécialisation concernera le **génie civil/section bâtiment**, et prendra en compte exclusivement les activités spécialisées de l'ingénieur en bâtiment inscrit au registre ainsi que prévu par les modalités d'application de la réglementation des ingénieurs et des architectes (inscription et activités spécifiques), 5727-1967.

Selon les modalités d'application de la réglementation des ingénieurs et des architectes (conditions d'inscription au registre), 5768-2008 (ci-après – la réglementation), est autorisée à obtenir une licence toute personne ayant accumulé l'expérience professionnelle requise pour la réalisation d'activités d'ingénieur du bâtiment avec licence professionnelle durant sa période d'inscription. Cette expérience inclura entre autres des activités que l'ingénieur sera autorisé à réaliser par lui-même seulement après l'obtention de la licence professionnelle et cela suivant les critères fixés par le comité de l'ingénierie et de l'architecture, faisant autorité en matière de réglementation.

1. Critères pour l'inscription au registre dans la branche génie civil – section bâtiment

1. **Domaines d'ingénierie** – l'expérience du stagiaire comprendra une participation significative dans les domaines suivants, en totalité ou partiellement :
 - a. Immeubles d'habitation complexes d'une surface de construction d'au moins 1000-1500 m² chacun.
 - b. Bâtiments publics, de bureaux ou commerciaux d'une surface de construction d'au moins 1200 m² chacun.
 - c. Constructions industrielles.
 Au moins 5 constructions parmi deux des domaines décrits (a, b, c).
2. **Etapas de planification** – l'expérience du stagiaire comprendra une participation significative dans les sujets suivants :
 - ✚ Collecte d'information et enquête préalable
 - ✚ Analyse des possibilités et préparations d'alternatives
 - ✚ Planification détaillée (plans de travail) y compris détails de construction
 - ✚ Préparation des documents pour appels d'offres – spécifications et quantités
 - ✚ Supervision de la réalisation
 - ✚ Coordination de la planification, participation et relation avec d'autres planificateurs.
3. **Loi et réglementations** – l'expérience du stagiaire comprendra :
 - ✚ L'utilisation de la loi et de la réglementation dans la planification et la construction
 - ✚ Suivi des normes et standards israéliens et des spécifications
4. **Technologie** – l'expérience du stagiaire comprendra la participation au choix :
 - ✚ Des matériaux de construction
 - ✚ Des technologies de construction

5. **Général –** l'expérience du stagiaire dans les domaines décrits précédemment pourra avoir été acquise dans des projets et chez des responsables de stages différents.

2. **Début de l'application**
L'application de ces critères débute le jour de publication de l'annonce relative à ceux-ci au Journal Officiel (le jour de publication sera mis à jour par la suite).

3. **Instruction de passage**
Ces critères seront appliqués aux professionnels ayant commencé leur période de stage après leur publication au Journal Officiel.

4. **Restrictions –** suivant la décision du comité de l'ingénierie et de l'architecture du 3.12.2014 session 70 et d'après la décision gouvernementale 2225 du 23.11.2014, voici les critères concernant le stage des nouveaux immigrants ou des résidents de retour :
 1. **Un stage d'une durée de trois années entières à partir du jour d'inscription au registre des ingénieurs et des architectes.**
 2. **Deux années d'expérience dans le domaine de l'ingénierie de la construction accumulées à l'étranger avec certificat à l'appui pourront être prises en compte.**
 3. **Le nouvel immigrant ou résident de retour devra exécuter une période de stage d'une année entière en Israël comme suit:**
 - a. **Stage sous la responsabilité d'un ingénieur en construction titulaire d'une licence répondant aux critères de formation (liste des architectes avec licence professionnelle optionnels publiée sur le site).**
 - b. **Stage dans tout domaine choisi par le nouvel immigrant parmi les trois projets mentionnés dans les règlements du stage, présentation des rapports de stage correspondants.**
 - c. **Réussite de l'examen pour l'obtention de la licence professionnelle.**

5. **Début de l'application**
L'application de ces critères débute le jour de publication de l'annonce relative à ceux-ci au Journal Officiel (le jour de publication sera mis à jour par la suite).

6. **Instruction de passage**
Ces critères seront appliqués pour les professionnels ayant commencé leur période de stage après leur publication au Journal Officiel.

Génie civil – Bâtiment

Enregistrement des ingénieurs et des architectes, conformément à la loi des ingénieurs et des architectes 5718 – 1958, réglementation relative au stage professionnel

Définitions :

Registre	–	le registre des ingénieurs et des architectes.
Stagiaire	–	ingénieur inscrit au registre des ingénieurs et des architectes au département des ingénieurs en bâtiment et employé dans un poste d'ingénieur du bâtiment.
Responsable de stage –		ingénieur inscrit au département des ingénieurs en bâtiment qui est responsable du stage du stagiaire

Selon les modalités d'application de la loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur (conditions d'enregistrement) 5768–2008 (ci-après – modalités) un ingénieur sera qualifié à recevoir une licence à condition qu'il ait accumulé une expérience professionnelle appropriée à l'exécution d'activités d'ingénieurs détenteurs d'une licence professionnelle. Cette expérience comprend, entre autres, la participation ou la prise en charge sous la supervision et l'instruction d'un ingénieur détenteur d'une licence professionnelle et selon ces critères définis établis par le Comité de l'ingénierie et de l'architecture faisant office d'autorité en la matière.

Modalités d'application de la réglementation du stage :

1. Stage professionnel – un ingénieur inscrit au registre des ingénieurs en bâtiment demandant à obtenir une licence professionnelle doit effectuer un stage professionnel sous la responsabilité, la supervision et l'instruction d'un responsable de stage de la profession et ceci dans le domaine du génie civil, département du bâtiment.
2. Période du stage – la durée du stage est de trois ans, ainsi que spécifié dans la réglementation relative aux ingénieurs et aux architectes (licence professionnelle et actes particuliers) 5727-1967, et celui-ci aura lieu auprès d'un responsable de stage. Si une partie du stage a été effectuée à l'étranger, une période de stage supplémentaire en Israël sera requise d'une durée minimale d'un an afin d'obtenir un total de trois années de stage. De plus, le/la stagiaire devra produire au bureau du registre un journal de stage tenu par son employeur à l'étranger conformément aux conditions définies en Israël. Si le stage n'a pas été réalisé à plein temps, il sera pris en compte dans le cas où l'emploi a été suivi dans le temps et pour une durée de 30 heures hebdomadaires minimum. Si le stage a connu des périodes d'interruption, le stagiaire doit déclarer ces dernières et en donner les détails dans le rapport de stage, celles-ci ne seront pas prises en compte dans le calcul de la durée du stage. Si le stage a été réalisé dans plus d'un endroit, le calcul de la durée du stage ne prendra en compte que les périodes de plus de sept mois chez un même responsable de stage. Le stage pourra être exécuté dans un lieu fixe ou tout lieu dans lequel le responsable de stage travaille régulièrement.

Un/e stagiaire contraint/e de s'absenter de son lieu de stage pour une durée allant jusqu'à quatre mois pour une des raisons suivantes: congé de maternité, arrêt de travail pour complications de grossesse, service de réserve de l'armée, maladie prolongée ou autres raisons spéciales selon le jugement du registre – sera considéré/e comme ayant accompli la période de stage requise pour pouvoir se présenter au test pour l'obtention de la licence, dans la mesure où le stagiaire aura accumulé l'expérience professionnelle

requisie ainsi que toute la durée du stage requisie selon les critères fixés. Au cas où le/la stagiaire aura été contraint/e d'interrompre son travail pour une des raisons citées ci-dessus alors qu'il/elle n'a pas encore accompli sept mois de stage sous la direction du même responsable, lorsqu'il/elle reprendra un stage chez un nouveau responsable, il/elle devra compléter par une période supplémentaire de sept mois afin de répondre aux critères fixés pour la présentation au test pour l'obtention de la licence professionnelle.

3. Nature du stage – le/la stagiaire sera employé/e uniquement dans le domaine de l'ingénierie du bâtiment.
4. Liste des responsables de stage – le/la responsable de stage devra être un ingénieur du génie civil porteur d'une licence professionnelle dans le domaine du bâtiment depuis 8 ans, et qui a travaillé uniquement dans le domaine de l'ingénierie du bâtiment et de façon continue pendant une période minimum de 8 ans ainsi que défini dans le formulaire n° 1.
5. Début de la prise en charge par le responsable de stage – le/la responsable de stage peut prendre en charge des stagiaires dès qu'il/elle est inscrit/e sur la liste, mais le registre a le droit d'inscrire un responsable de stage sur la liste avant le dépôt de la demande si il est convaincu qu'à cette date le/la candidat/e répondait à toutes les conditions. De même, le registre pourra valider une date de début de stage rétroactivement s'il est convaincu que la période du stage précédente a répondu aux modalités d'application de la réglementation relative au stage professionnel et aux critères du test pour l'obtention de la licence professionnelle. Dans les deux cas, la différence indiquée ci-dessus ne pourra être supérieure à trois mois.
6. Demande de stage – le/la stagiaire ayant déposé une demande de stage devra avant de réaliser son stage chez son responsable de stage, présenter et recevoir l'approbation du registre d'établir une demande de stage selon le modèle établi par ces critères. De plus, le demandeur/euse de stage devra joindre à sa demande une lettre d'engagement du responsable de stage selon le modèle établi par ces critères.
7. Tenue d'un journal de stage – le/la stagiaire tiendra un journal de stage mensuel selon un modèle défini selon ces critères. Le journal sera signé par le/la stagiaire et le/la responsable de stage chaque mois et sera présenté à chaque semestre avec le rapport de stage.
8. Rapport de stage – le/la stagiaire rédigera un bilan périodique selon le modèle établi par ces modalités. Ces rapports de stage seront présentés au registre à la fin de chaque période de stage ou d'une partie de celui-ci selon les instructions du registre comme suit :
 - Au terme des six premiers mois à partir du premier jour de stage
 - 24 mois après le début du stage
 - A la fin du stage, soit au terme de trois années complètes
9. Demande de licence professionnelle – le/la stagiaire demandant à recevoir la licence professionnelle à la fin de sa période de stage, déposera une demande auprès du registre selon le modèle établi par ces critères, accompagnée d'une copie de tous ses journaux et rapports de stage et d'un book présentant ses principaux travaux dans différents sujets – le book présentera des travaux au format A3 au minimum. Le registre est en droit de requérir des détails et explications par oral ou par écrit du/de la stagiaire et du responsable de stage qui sont lui paraissent nécessaires pour appuyer la demande de licence. Le/la

stagiaire est en droit de demander à passer le test avant la fin de la période de stage et seulement si à la date du test il/elle a terminé ses trois années complètes de stage.

10. Stage des nouveaux immigrants et des résidents de retour – suivant la décision du comité de l'ingénierie et de l'architecture du 3.12.2014 session 70 et d'après la décision gouvernementale 2225 du 23.11.2014, voici les critères concernant le stage des nouveaux immigrants ou des résidents de retour :
 1. Un stage d'une durée de trois années entières à partir du jour d'inscription au registre des ingénieurs et des architectes.
 2. Deux années d'expérience dans le domaine de l'ingénierie de la construction accumulées à l'étranger avec certificat à l'appui pourront être prises en compte.
 3. Le nouvel immigrant ou résident de retour devra exécuter une période de stage d'une année entière en Israël comme suit :
 - a. Stage sous la responsabilité d'un architecte avec licence répondant aux critères de formation (liste des architectes avec licence professionnelle optionnels publiée sur le site).
 - b. Stage dans tout domaine choisi parmi les trois types de projets décrits dans les règlements du stage, présentation des rapports de stage correspondants.
 - c. Réussite de l'examen pour l'obtention de la licence professionnelle.
11. Approbation de la demande – le registre accordera la licence professionnelle d'ingénieur au/à la stagiaire qui aura rempli toutes les conditions requises, y compris le test pour l'obtention de la licence. Le registre est en droit de requérir du/de la stagiaire, par une sollicitation justifiée, des demandes supplémentaires et d'établir des conditions à l'obtention de la licence, si il évalue qu'elles sont nécessaires à la garantie de l'aptitude du/de la stagiaire à exercer la profession – ceci après qu'il ait été donné au/à la stagiaire l'opportunité d'exposer ses arguments.
12. Procédure publique – les détails sur le format d'examen des candidatures, selon ses critères établis, seront publiés pour l'information du public de la manière qui sera déterminée par le Comité de l'Ingénierie et de l'Architecture, et pourront être soumis à d'éventuelles modifications.

Vos questions les plus fréquentes - Département du registre et des licences des ingénieurs et architectes

1. Question

Que dois-je faire pour m'inscrire au registre des ingénieurs et architectes?

Réponse

Les diplômés d'établissements d'enseignement supérieur en ingénierie/architecture à l'étranger devront au service de réception du public et présenter l'original de leur diplôme, leur bulletin de notes, (si les documents sont rédigés dans une langue autre que l'hébreu, ils devront être accompagnés d'une traduction originale en hébreu ou en anglais certifiée par un notaire), une copie de la carte d'identité et le formulaire de demande d'examen d'éligibilité à l'inscription au registre.

<http://www.forms.gov.il/globaldata/getsequence/getsequence.aspx?formType=engineer@moital.gov.il>

Visite du service d'accueil du public – nouveaux immigrants : il sera possible d'obtenir une confirmation de principe du dépôt des documents pour l'inscription par le biais du site Internet avant de se rendre au service d'accueil du public pour authentification des documents. Notez bien qu'il ne sera pas remis de certificat d'inscription au registre sans avoir procédé à l'authentification des documents à la fin de la procédure. (Nouveaux immigrants – voir la procédure page 18-23)

2. Question

Comment vérifier si l'établissement d'enseignement dans lequel j'ai fait mes études est reconnu par le registre?

Réponse

Il vous faut présenter une requête auprès du département du registre des ingénieurs et architectes par un des moyens suivants : fax, site Internet du registre, ou par courrier en précisant le nom de l'établissement et le pays dans lequel vous avez étudié. **Le détail des moyens de contact est publié page 6 de la brochure.**

3. Question

Que m'apporte l'inscription au registre des ingénieurs et architectes?

Réponse

La reconnaissance officielle du diplôme d'ingénieur ou d'architecte et l'autorisation de pratiquer un métier caractérisé par des activités spécifiques : architecture, architecture paysagère, chimie et génie civil – bâtiment et électricité.

4. Question

Si j'ai étudié à l'étranger, comment mon éligibilité à l'inscription au registre des ingénieurs et architectes est-elle déterminée?

Réponse

Après la soumission de la demande d'inscription en ligne sur le site Internet du registre des ingénieurs et architectes, votre demande sera transmise pour traitement au comité consultatif du registre. Dans la mesure où le comité demandera des explications supplémentaires, le candidat sera convoqué à se présenter avec ses documents afin de déterminer son éligibilité à l'inscription au registre. Le comité examinera le programme du cursus suivi ainsi que le projet de fin d'études. Dans le cas où vous n'auriez pas la possibilité de présenter un projet de fin d'études, vous pourrez produire des projets planifiés durant votre exercice professionnel. Dans la mesure où vous n'auriez aucun projet, le comité vous posera des questions relatives à la planification en ingénierie ou en architecture (selon la branche) lors d'un entretien et réclamera l'élaboration de plans sur place.

5. Question

Je suis inscrit au registre des ingénieurs et architectes dans la branche génie civil/chimique et je souhaiterais obtenir une licence professionnelle dans cette même branche. Comment dois-je procéder?

Réponse

Les critères pour l'obtention de la licence professionnelle en génie civil/chimique consistent à 3 ans d'inscription au registre des ingénieurs et architectes et un stage professionnel dans le domaine concerné d'une durée de 3 ans.

Pour les professionnels ayant accumulé leur expérience à l'étranger – le registre pourra reconnaître une période d'expérience professionnelle de deux ans parmi les trois ans requis (appuyée d'attestations), sous réserve de la réalisation d'une expérience d'une année en Israël, conformément aux aides accordées aux nouveaux immigrants ainsi que précisé dans la procédure et dans les critères de la licence professionnelle. (Voir page 31).

Vous aurez à présenter votre curriculum vitae complet incluant une déclaration relative aux projets que vous avez réalisés durant la période entre la date de l'inscription et celle de la demande de licence professionnelle, et à condition que l'expérience professionnelle soit d'au moins trois ans (y compris l'expérience à l'étranger). De même, il vous faudra produire des attestations de vos employeurs précisant les dates auxquelles vous avez été employé par ces derniers en tant qu'ingénieur avec une description des fonctions remplies et des projets que vous avez réalisés.

Dans la mesure où vous avez fait votre Alyah, il vous faudra également joindre votre "carnet de travail" ou les attestations des employeurs à l'étranger incluant les dates de votre activité, votre fonction et les projets auxquels vous avez travaillé.

La demande de licence sera soumise en ligne par le biais du site Internet dans un délai de 6 mois à chaque fois et durant trois années continues incluant la période de stage effectuée à l'étranger.

Attention! La branche du génie civil – département de la construction – exige le passage d'un test professionnel. Vous aurez le droit de vous présenter au test après validation de votre demande par le directeur du registre.

Nous soulignons le fait qu'il ne sera pas possible de délivrer une licence aux inscrits au département du génie civil général sans avoir de spécialisation académique et professionnelle pertinente.

6. Question

Je suis inscrit au registre des ingénieurs et des architectes au département de l'architecture et je souhaite obtenir une licence professionnel dans ce même département. Comment dois-je procéder?

Réponse

Les critères pour l'obtention d'une licence professionnelle d'architecte sont :

- trois ans d'inscription au registre des ingénieurs et architectes
- un stage de trois ans entières

Dans la mesure où vous avez accumulé une expérience professionnelle à l'étranger, il sera possible de reconnaître une période d'expérience professionnelle de deux ans parmi les trois ans requis, appuyée d'attestations prouvant l'expérience et sous réserve de la réalisation d'un stage d'un an en Israël dans un bureau accrédité pour les stages. La liste des directeurs de stage potentiels est publiée sur le site Internet (voir la procédure page 18-23).

1. Vous aurez à présenter votre curriculum vitae complet incluant une déclaration relative aux projets que vous avez réalisés durant la période entre la date de l'inscription et celle de la demande de licence professionnelle, et à condition que l'expérience professionnelle soit d'au moins trois ans. De même, il vous faudra produire des attestations de votre/vos employeur/s précisant les dates auxquelles vous avez été employé par ces derniers en tant qu'architecte avec une description des fonctions remplies et des projets que vous avez réalisés.

Ces documents seront accompagnés d'une lettre de recommandation d'un architecte titulaire d'une licence connaissant vos aptitudes et vos connaissances professionnelles, en supplément des recommandations de vos employeurs.

* Si vous êtes arrivé en Israël après vos études à l'étranger, vous devrez joindre votre "carnet de travail" ou des attestations de vos employeurs à l'étranger incluant les dates de votre activité, votre fonction et les projets auxquels vous avez travaillé.

2. **Les professionnels avec une expérience en Israël uniquement** – dans la mesure où vous avez été inscrit au registre des ingénieurs et architectes après le 8/1/08, vous serez soumis à la réglementation des ingénieurs et architectes (conditions d'obtention de la licence), 5768-2007 (ci-après – "la réglementation") publiés au journal officiel le 16.10.07.

* Les critères pour l'obtention d'une licence professionnelle ont été publiés sur le site Internet du ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Emploi le 7.11.07. La règle 13 prévoit que la réglementation ne s'appliquera pas à une personne ayant soumis sa demande de licence avant la publication de la réglementation au journal officiel, c'est-à-dire qui aura soumis sa demande jusqu'au 16.10.07. La date de publication des critères du 8.1.08 est la date d'entrée en vigueur de la réglementation, conformément à la règle 12 de la réglementation.

Durant cette période, il sera encore possible de s'inscrire au registre d'après les critères préalables de la réglementation, si bien que le public pourra se préparer à son entrée en vigueur jusqu'à l'annonce de la publication des critères au journal officiel.

La demande de licence devra être soumise par le biais du formulaire en ligne prévu à cet effet sur le site Internet, conformément aux instructions du directeur du registre et de ce qui a été défini par les critères pour l'obtention de la licence. Dans le cas où vous seriez tenu de transmettre un rapport périodique, ceux-ci devront être présentés dans un délai de 6 mois et durant une période de trois années de suite.

Attention! La branche de l'architecture exige le passage d'un test professionnel. Vous aurez le droit de vous présenter au test après validation de votre demande par le directeur du registre.

7. Question

Dans le cas où les nouveaux critères me sont appliqués, ce qui signifie que j'ai été inscrit au registre des ingénieurs et architectes après le 8/1/08 au département de l'architecture, comment dois-je procéder? (cela concerne les diplômés d'établissements d'enseignement en Israël et détenteurs d'expérience uniquement en Israël).

Réponse

Vous aurez à soumettre un rapport périodique par le biais du site Internet du registre, ainsi que détaillé sur le site du ministère/registre des ingénieurs et architectes/instructions et publications du registre/licence professionnelle des ingénieurs et architectes selon la loi des ingénieurs et architectes 5718-1958/général/réglementation du stage. Aides aux nouveaux immigrants – deux ans de stage à l'étranger appuyés de certificats et une année de stage supplémentaire en Israël sous la supervision d'un directeur de stage agréé.

8. Question

A quelles activités l'inscription dans la branche du génie civil section bâtiment et/ou à l'inscription au département de l'architecture me donne-t-elle droit?

Réponse

1. L'inscription au département du bâtiment et au département de l'architecture autorise la signature d'une construction simple, c'est-à-dire :

Avec une structure non préfabriquée composée de murs ou de murs et de colonnes et de plafonds plats avec ou sans poutres, avec un espace entre les colonnes ou entre les poutres lorsqu'il n'y a pas de colonnes ou de poutres entre les murs, ne dépasse pas six mètres et dont la hauteur entre le sol de l'étage supérieur et le sol de l'étage inférieur ne dépasse pas dix mètres et demi, incluant l'abri de la construction le cas échéant, conformément à la réglementation de la défense civile 5731-1971, excepté pour une construction en béton et construction dans l'espace de tout type.

2. Une construction avec toit d'un étage, d'une hauteur maximale de 5 mètres au-dessus du sol et dont l'espace ne dépasse pas douze mètres, exceptée une construction soumise à des forces dynamiques et une construction en béton, une construction dont la structure est en béton et une construction dans l'espace de tout type.

3. Un mur porteur d'une hauteur ne dépassant pas deux mètres au-dessus du niveau le plus bas du sol nécessaire à l'édification de la construction sur le terrain où est situé la construction.

4. Un passage pour l'eau et un passage pour les piétons liés à la construction selon les paragraphes (1) et (2).

* Ceci est valable au jour de la présente publication. Il est possible de consulter la réglementation des ingénieurs et architectes (licence professionnelles et activités spécifiques) 5727-1967.

9. Question

A quelles activités la licence professionnelle dans la branche du génie civil section bâtiment me donne-t-elle droit?

Réponse

1. Une licence du département du bâtiment et de l'architecture autorise la signature de constructions tels que bâtiments publics, bureaux, commerces ou logements, incluant :

- (a) Elaboration des principes du système de construction du bâtiment, préparation de plan fixant les principes de l'équilibre de la construction pour une construction simple.
- (b) Calcul de l'équilibre de la construction, excepté les calculs statistiques spatiaux sauf calcul d'équilibre du bâtiment pour une construction simple.
- (c) Calculs statistiques spatiaux.
- (d) Présentation des calculs cités dans les paragraphes secondaires (b) et (c) et la présentation de plans à l'autorité compétente, sauf réalisation d'actions citées pour une construction simple.
- (e) Coordination de la planification incluant les différents systèmes de la construction, sauf réalisation d'action citée pour une construction simple.
- (f) Coordination de la réalisation complète de la construction, sauf réalisation d'action citée pour une construction simple.
- (g) Contrôle supérieur de la réalisation de la construction, sauf réalisation d'action citée pour une construction simple.
- (h) Préparation des spécifications, excepté la préparation des spécification pour une construction simple.

2. Pour les constructions qui sont des bâtiments industriels, fabriques, réserves, greniers, réservoirs à eau et à essence, constructions portuaires et marines, barrages et enceintes, murs de soutènement, murs et

remparts de défense, cascades artificielles, ponts, écluses, châteaux d'eau, hangars, tunnels, passages à deux niveaux, parking, pylônes et tour pour antennes, fondations spéciales de construction n'étant pas incluse dans le paragraphe (1).

- (a) Planification préliminaire et planification finale, sauf pour la planification d'une construction simple.
- (b) Plans architecturaux de travaux, excepté les plans architecturaux de travaux des détails de réalisation sauf plans architecturaux de travaux pour construction simple.
- (c) Elaboration des principes du système de construction du bâtiment, préparation de plan fixant les principes de l'équilibre de la construction et soumission de ceux-ci à l'autorité compétente, sauf réalisation des actions citées pour une construction simple.
- (d) Calcul de l'équilibre de la construction, excepté les calculs statistiques spatiaux, sauf calcul d'équilibre pour une construction simple.
- (e) Calculs statistiques spatiaux.
- (f) Soumission des calculs cités dans les paragraphes secondaires (d) et (e) et soumission des plans à l'autorité compétente, sauf réalisation d'actions citées pour une construction simple.
- (g) Coordination de la planification incluant les différents systèmes de la construction, sauf réalisation d'action citée pour une construction simple.
- (h) Coordination de la réalisation complète de la construction, sauf réalisation d'action citée pour une construction simple.
- (i) Contrôle supérieur de la réalisation de la construction, réception et agrément du bâtiment, sauf réalisation d'actions citées pour une construction simple.
- (j) Préparation des spécifications, excepté la préparation des spécification pour une construction simple.

3. Planification préliminaire, annotation, calculs de la construction physique, soumission des plans et des calculs à l'autorité compétente, contrôle supérieur de la réalisation, réception et agrément de routes nationales, interurbaines et régionales, artères principales, voies ferrées, pistes de décollage, pistes de transport et aires de stationnement d'avions dans les aéroports.

* Ceci est valable au jour de la présente publication. Il est possible de consulter la réglementation des ingénieurs et architectes (licence professionnelles et activités spécifiques) 5727-1967.

10. Question

A quelles activités la licence professionnelle dans la branche architecture me donne-t-elle droit?

Réponse

- 1. Pour la construction et le design architectural :
 - (a) Planification préliminaire et planification finale
 - (b) Préparation des régulations et des plan d'occupation du sol pour la planification
 - (c) Soumission des plans à l'autorité compétente
 - (d) Conseil supérieur pour l'exécution des plans
- 2. Pour les constructions telles que bureaux, bâtiments publics, institutions culturelles, usines et réserves, excepté les logements, usines et réserves qui sont des constructions simples et excepté les changements sur les constructions durables et actions relatives aux constructions mobiles, détaillées dans la troisième annexe :
 - (a) Planification préliminaire et planification finale, excepté la planification de l'édification du bâtiment.

- (b) Plans architecturaux de travaux, excepté les plans architecturaux de travaux des détails de réalisation.
- (c) Soumission des plans à l'autorité compétente
- (d) Coordination de la planification incluant les différents systèmes de la construction, incluant la coordination des conseillers professionnels.
- (e) Contrôle supérieur de l'exécution.
- (f) Réception du bâtiment et agrément de celui-ci.

* Ceci est valable au jour de la présente publication. Il est possible de consulter la réglementation des ingénieurs et architectes (licence professionnelles et activités spécifiques) 5727-1967.

11. Question

Que dois-je faire dans le cas où je déciderais de partir à l'étranger et de suspendre la licence professionnelle en ma possession sans avoir à payer des droits doubles?

Réponse

Un ingénieur ou un architecte titulaire d'une licence souhaitant suspendre momentanément sa licence soumettra sa demande uniquement par le biais du site Internet/service des questions du public (pour suivi et justificatif) et ceci au mois de janvier de la même année. Les demandes arrivant après cette date ne seront pas acceptées et il ne sera pas possible de suspendre la licence et d'éviter le paiement de droits doubles.

Après l'annonce de la suspension momentanée, le demandeur ne pourra pas suspendre sa licence pour activités spécifiques, et le nom du demandeur ainsi que ses coordonnées seront supprimés de la liste des titulaires de licence (valide) pendant la période de suspension requise.

Dans le cas où le titulaire de la licence suspendue souhaiterait la rétablir, il devra contacter le directeur du registre à ce sujet.

De même, l'ingénieur ou l'architecte titulaire d'une licence est tenu de vérifier que sa demande a effectivement été reçue et approuvée par l'administration du registre.

12. Question

Serai-je obligé de payer le double des droits si j'ai oublié de m'acquitter de ceux-ci?

Réponse

Le paragraphe 13 de la loi des ingénieurs et architectes, 5718-1958, prévoit que l'ingénieur ou l'architecte titulaire d'une licence devra payer le double des droits s'il ne s'est pas acquitté du montant des droits fixé dans la réglementation durant le mois de janvier de la même année. S'il a reçu sa licence dans l'année, il devra s'en acquitter dans un délai d'un mois après obtention de celle-ci.

Si les droits ne sont pas réglés comme mentionné, l'ingénieur ou l'architecte ne pourra effectuer les activités détaillées dans le paragraphe 12 de la loi.

Ce paragraphe ne s'applique pas à l'ingénieur ou à l'architecte titulaire d'une licence em ployé de l'Etat ou servant "l'armée de défense israélienne".

L'unité des ingénieurs et architectes du ministère de l'Economie a prolongé la date de paiement des droits jusqu'au 31 mars de la même année afin d'aider les ingénieurs et architectes.

Après cette date, tout retard dans le paiement des droits donnera lieu au doublement de son montant.

Il sera toutefois possible d'exempter un ingénieur ou un architecte du doublement du montant de ses droits à titre gracieux, après son envoi d'un courrier demandant la suspension de sa licence, ainsi que mentionné dans la réponse à la question n° 13.

Notez bien qu'il est possible de s'acquitter des droits de la licence par le biais du site Internet, même sans le talon des droits, au moyen de la saisie de votre numéro dans le système.



L'Unité des licences professionnelles Electriciens

Brochure d'information pour les professionnels du secteur de l'électricité

Mise à jour pour 2015-2016

Présentation

L'unité des licences professionnelles pour électriciens (ci-après – "l'unité") est l'instance publique par le biais de laquelle l'administration des licences professionnelles secteur électricité (ci-après – "l'administration") gère la délivrance de ces licences. L'unité détient l'autorité exclusive en Israël en matière d'octroi de licences professionnelles pour travaux d'électricité de tous types et toutes catégories, ainsi qu'en matière d'annulation ou de limitation de licences professionnelles selon la loi de l'électricité 5714-1954 et sa réglementation (licences professionnelles) 5745-1985 (ci-après – "loi et réglementation de l'électricité").

L'unité a pour responsabilité la gestion professionnelle, administrative et organisationnelle dans toutes les prérogatives basés sur la loi et les réglementations de l'électricité. Ces principales fonctions sont les suivantes :

- Délivrance de licences professionnelles secteur électricité et renouvellement de leur validité.
- Annulation et/ou limitation des licences professionnelles secteur électricité.
- Réception du public et renseignement sur toute question relative aux licences professionnelles secteur électricité.
- Gestion de comités professionnels pour la délivrance des licences professionnelles dans les catégories supérieures.
- Recommandation pour la nomination des membres de la commission d'appel au sein du tribunal administratif régional de Jérusalem.

L'unité fait partie du Département inscription et licences professionnelles du ministère de l'Economie et se trouve liée aux services suivants :

- Registre des ingénieurs
- Registre des techniciens supérieurs et des techniciens qualifiés
- Service des tests professionnels
- Service pédagogique
- Service du contrôle pédagogique

Moyens de contact

Equipe de l'unité

Nom	Fonction	Téléphone	Fax
Michal Evguenim	Directrice du département registre et licences professionnelles	02-6662030/2	02-6243042
Eliahou Avissar	Directeur licences professionnelles secteur électricité	02-6662030/2	02-6243042
Hila Abergel Kagan	Responsable licences professionnelles électricité	02-6662030/2	02-6243042
Yifat Arokh	Coordinatrice supérieure licences professionnelles électricité	02-6662030/2	02-6243042
Dana Sofer	Coordinatrice supérieure licences professionnelles électricité	02-6662030/2	02-6243042

Réponse aux questions du public

Téléphone : 972-2-6662030

Du dimanche au jeudi de 9 heures à 17 heures

Fax : 02-6243042

Contact par le biais du service de questions du public sur le site Internet : www.economy.gov.il/mapats

Adresse pour courrier postal uniquement : Boîte postale 3166, Jérusalem, 9103101.

Merci de ne pas soumettre de demandes de licence professionnelle par courrier, celles-ci ne pourront être traitées.

Réception du public

Du dimanche au jeudi de 8 heures à 16 heures.

Adresse: 24 rue Canfei Nesharim, Entrée B (entrée accessible aux handicapés, dans l'immeuble du supermarché Super Deal), 1^{er} étage, bureau 152 (par l'ascenseur 1^{er} étage, près de la grande place) Jérusalem.

Par les transports publics: lignes d'autobus no. 74, 75, 60 et 64 de la gare centrale des autobus de Jérusalem dans la direction du quartier de Guivat Saul.

Réception du public à Beer Sheva

Une fois par mois – veuillez vérifier les dates sur le site Internet ou par le biais du service de renseignement téléphonique.

4 rue Tikva, 3^{ème} étage, Quartier des Ministères, région de Beer Sheva et du sud, Ministère de l'Economie.

Nous soulignons le fait qu'une licence ne pourra être ni délivrée, ni renouvelée par le service de réception du public.

Pour le renouvellement d'une licence professionnelle, merci de contacter par téléphone et/ou de soumettre une demande par le biais d'un courrier électronique au système de questions du public.

La traduction est fournie uniquement pour des raisons de confort et n'a pas valeur de contenu officiel produit par l'Etat d'Israël. Dans tout cas de contradiction entre les instructions de la loi en hébreu et les instructions de la loi traduites, les instructions de la loi en hébreu sont déterminantes.

Loi de l'électricité, 5714 – 1954*

Définitions	1.	Dans cette loi –
(Correction n°4) 5771-2011		"Détenteur d'une licence" – personne détenant une licence pour les travaux d'électricité suivant la présente loi;
(Correction n°4) 5771-2011		"Profession d'électricité" – une des professions telles que détaillées dans la colonne A de l'annexe, suivant l'intérêt;
		"Installation électrique" – installation utilisée pour la production d'électricité, sa conduction, sa distribution, sa consommation, son accumulation ou sa transformation, y compris constructions, machines, appareillages, batteries, conducteurs, accessoires et équipement électrique permanent ou portable, relatifs à l'installation;
		"Travaux d'électricité" – installation, contrôle, modification, réparation ou démantèlement d'installation électrique, y compris la supervision de la réalisation de travaux décrits ci-avant et la préparation de plans techniques pour leur exécution;
(Correction n°4) 5771-2011		"Licence pour travaux d'électricité" – licence pour la profession mentionnée dans la colonne A de l'annexe réalisant des travaux d'électricité listés dans la colonne C de l'annexe, octroyée selon les instructions du paragraphe 6;
		"Le Ministre" – Membre du gouvernement auquel a été attribuée par annonce au Journal Officiel, l'autorité d'exécuter la présente loi ¹ ;
		"La présente loi" – y compris les modalités de réglementation qui ont été fixées, les directives et les instructions données consécutivement;
(Correction n°2) 5756-1996	2.	(Annulé).
Nomination du directeur (Correction n°4) 5771-2011 (Correction n°4) 5771-2011	3.	(a) Le Ministre nommera au Journal Officiel le Directeur chargé des affaires d'électricité (ci-après – le Directeur).
		(b) Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Emploi nommera au Journal Officiel le Directeur pour l'octroi des licences professionnelles dans le domaine de l'électricité, qui sera un employé de l'Etat et lui-même un ingénieur en électricité détenteur d'une licence. Il sera doté de l'autorité administrative concernant les licences professionnelles pour les travaux d'électricité.
Commission des métiers de l'électricité (Correction n°4) 5771-2011	3a.	(a) Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Emploi établira une commission des professions de l'électricité (dans la présente loi – la commission) qui comptera 13 membres, lesquels seront:

- (1) Le Directeur pour l'octroi des licences professionnelles dans le domaine de l'électricité, qui en sera le Président;
- (2) Un représentant qui sera nommé par le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Emploi parmi les employés de son ministère et dont l'activité est dans le domaine de l'électricité;
- (3) Un représentant qui sera nommé par le Ministre des Infrastructures Nationales parmi les employés de son ministère et dont l'activité est dans le domaine de l'électricité;
- (4) Un représentant qui sera nommé par le Ministre de l'Education parmi les employés de son ministère et dont l'activité est dans le domaine de l'électricité;
- (5) Un représentant qui sera nommé par le Ministre des Affaires Intérieures parmi les employés de son ministère et dont l'activité est dans le domaine de l'électricité;
- (6) Un représentant qui sera nommé par le Ministre de la Sécurité Intérieure parmi les employés de son ministère et dont l'activité est dans le domaine de l'électricité;
- (7) Deux ingénieurs en électricité détenteurs de licence et d'une ancienneté de cinq ans dans la profession, qui seront nommés sur la recommandation de l'organisation représentative du plus grand nombre d'ingénieurs en électricité avec licence en Israël;
- (8) Deux membres seront des techniciens supérieurs ou des techniciens en électricité détenteurs de licence professionnelle et d'une ancienneté de cinq ans dans la profession, qui seront nommés sur la recommandation de l'organisation représentative du plus grand nombre de techniciens supérieurs et de techniciens en électricité avec licence en Israël;
- (9) Deux électriciens détenteurs de licence professionnelle et d'une ancienneté de cinq ans dans la profession, qui seront nommés sur la recommandation de l'organisation représentative du plus grand nombre d'électriciens avec licence en Israël;
- (10) Un représentant de l'Institut pour la Sécurité et l'Hygiène lorsque sa portée légale est celle de l'organisation de contrôle du travail, 5714-1954, qui s'occupe du domaine de l'électricité.

(b) Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Emploi publiera la composition de la commission et son adresse au Journal Officiel.

Rôles de la
commission

(Correction n°4)
5771-2011

3b. La commission conseillera le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Emploi sur les sujets suivants :

- (1) Types de licences professionnelles pour les travaux d'électricité;
- (2) Conditions de qualification pour l'obtention des licences pour les travaux d'électricité, y compris dans les domaines de l'éducation, de la formation, spécialisations et examens;
- (3) Les travaux d'électricité que les détenteurs de licence sont autorisés à réaliser comme décrit dans le paragraphe 6;
- (4) Conservation de la qualification des détenteurs de licence.

Limitations à la
nomination comme
membre de la
commission
(Correction n°4)
5771-2011

3c. Ne seront pas nommés et n'obtiendront pas de mandat de membre à la commission –

(1) Quiconque pouvant se trouver fréquemment, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts entre son rôle de membre de la commission et un intérêt personnel ou une autre de ses fonctions, mise à part la fonction pour laquelle il a été choisi comme membre de la commission; dans cette section –

"Intérêt personnel" – comprenant l'intérêt personnel d'un de ses proches ou l'intérêt d'un organisme dont le membre de la commission ou un des proches est un des dirigeants ou du personnel responsable, ou l'intérêt d'un organisme duquel il détiennent une part des titres, avec le droit de recevoir des gains, avec le droit de nommer un directeur ou droit de vote.

"Proche" – conjoint, parent, enfant, frère ou autre personne de la famille proche du membre de la commission, ainsi que les descendants ou les conjoints de chacun d'entre eux, et de même l'associé, l'employeur ou l'employé d'un membre de la commission.

(2) Quiconque aura été condamné pour une infraction à la loi pénale ou pour une infraction disciplinaire dont la signification, la gravité ou les circonstances le disqualifient pour servir comme membre de la commission aux yeux du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Emploi.

Annulation et
suspension du
mandat

3d. (a) Un membre de la commission pourra cesser de siéger à la commission avant la fin de son mandat en présentant sa démission par courrier au Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Emploi.

(Correction n°4)
5771-2011

(b) Si les restrictions décrites dans le paragraphe 3c s'appliquent à un membre de la commission, celui-ci en informera immédiatement le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Emploi par courrier; dans le cas de l'information du membre de la commission comme décrit ci-avant ou de la connaissance de la situation par le Ministre par un autre biais, ce dernier le démettra de son mandat et l'en informera par courrier.

(c) S'il a été empêché, de manière permanente, d'honorer sa fonction ou qu'il a été absent sans raison valable de trois réunions consécutives de la commission, ou bien de plus d'un tiers des réunions organisées au cours d'une année, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Emploi est en droit de le démettre de son mandat en l'en informant par courrier, après consultation du Président de la commission. Les défections dues au service militaire de réserve ou au congé maternité ne sont pas prises en compte dans le calcul des absences.

(d) Si le membre de la commission fait l'objet d'une plainte ou d'une accusation disciplinaire pour un délit pénal ou un délit de

discipline dont la signification, la gravité ou les circonstances le disqualifient pour servir comme membre de la commission aux yeux du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Emploi, ce dernier pourra le suspendre de ses fonctions jusqu'à ce que jugement soit rendu le concernant.

Nomination d'un remplaçant (Correction n°4) 5771-2011	3e.	(a) Si un membre de la commission a démissionné ou a cessé de remplir ses fonctions avant la fin de son mandat pour une autre raison, un nouveau membre sera nommé de la même manière, afin de prendre sa place jusqu'à la fin de son mandat. (b) Si un membre de la commission a été empêché de remplir ses fonctions pendant une période de plus de trois mois ou bien qu'il a été suspendu selon le paragr. 3d(d) le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Emploi est en droit de lui nommer un remplaçant de la même manière et pour la période durant laquelle il est empêché de remplir ses fonctions de membre de la commission ou durant la période de suspension, suivant le cas.
Durée du mandat (Correction n°4) 5771-2011	3f.	Le membre de la commission nommé selon les sections (7), (8) et (9) du paragraphe 3 a recevra mandat pour une période de trois ans renouvelables, sachant qu'il ne pourra pas siéger à la commission plus de neuf ans.
Conflits d'intérêts (Correction n°4) 5771-2011	3g.	(a) Un membre de la commission ne se chargera pas d'un sujet pouvant le conduire ou le mettre dans une situation de conflit d'intérêts entre sa position de membre de la commission et une affaire personnelle ou une autre fonction. Dans ce paragraphe, "intérêt personnel" et "proche" sont employés dans leur définition du paragraphe 3c. (b) Si un membre de la commission a été informé du fait qu'il peut se trouver dans un conflit d'intérêts comme décrit dans le petit (a), il devra le signaler au Président de la commission, lui fournir l'information relative au sujet et ne pas s'occuper du sujet en question. Dans ce cas "s'occuper" – inclut prise de décision, proposition du sujet à la discussion, présence à la discussion, participation à la discussion ou au vote, ou travail sur le sujet en dehors des discussions dans le cadre des fonctions à la commission.
Validité des actions (Correction n°4) 5771-2011	3h.	L'existence de la commission, son autorité, la validité de ses décisions et de ses actions ne seront pas affectées par le fait que la place d'un des ses membres a été libérée ou du fait d'une défaillance dans sa nomination ou dans l'accomplissement de sa tâche.
Règles de travail (Correction n°4) 5771-2011	3i.	(a) La présence légale requise de la commission pour ses réunions est de la majorité de ses membres. (b) Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents au vote. (c) La commission fixera ses règles de travail tant que la présente loi ne les fixe pas.



Commissions secondaires (Correction n°4) 5771-2011	3j.	La commission a le droit de nommer, parmi ses membres, des commissions secondaires sur différents sujets et de déléguer son autorité à ces commissions.
Rémunération et remboursement de frais aux membres de la commission (Correction n°4) 5771-2011	3k.	(a) Le membre de la commission ne touchera pas de rémunération pour son mandat à la commission mais pourra percevoir des remboursements de frais raisonnables qu'il aura eu à acquitter pour sa participation aux réunions de la commission, et uniquement s'il n'est pas en droit de percevoir des remboursements de frais d'une autre source. (b) Un membre de la commission qui est employé de l'Etat, employé d'un organisme budgété ou travaillant pour l'organisme qu'il représente au sein de la commission ne pourra percevoir de remboursements de frais comme décrit dans le paragraphe (a). (c) Dans ce paragraphe, "employé de l'Etat" et employé d'un organisme budgété" – sont compris selon leur définition dans le paragraphe 32 de la loi des fondements du budget, 1985-5745.
Etablissement d'installations électriques (Correction n°2) 5756-1996	4.	(a) Une personne ne pourra établir d'installation électrique ni y réaliser des modifications fondamentales sans avoir reçu un permis écrit du directeur et selon les réglementations du permis. (b) Une installation électrique établie avant le début de la présente loi est soumise à la même réglementation que dans le petit (a), telle qu'une installation devant être installée après une période de trente jours à partir de l'entrée en vigueur de la loi. (c) Une installation qui a été établie en contradiction avec le petit (a) pourra être supprimée ou démantelée sur ordre du directeur. (d) Les instructions de ce paragraphe ne seront pas applicables à des installations électriques établies de façon légale selon les directives des concessions électriques, ou selon les directives des concessions électriques (Jérusalem) ou légalement approvisionnées par de l'électricité fournie par les directives citées, et pas non plus pour une installation qui s'auto-alimente et dont la tension est inférieure à 24 volts et seulement si elle a été installée la veille de l'entrée en vigueur de la loi du marché de l'électricité, 5756-1996.
Directive d'arrêt	5.	Pour des raisons de sécurité aux personnes ou aux biens, le directeur est en droit de requérir par directive signée de sa main l'arrêt d'activité d'une installation électrique ou de son utilisation. De même, il pourra demander le conditionnement de son fonctionnement ou de son utilisation à l'observation de dispositions détaillées dans sa directive.
Réalisation de travaux d'électricité (Correction n°4) 5771-2011	6.	(a) Une personne ne pourra travailler à la réalisation de travaux électriques sans avoir reçu un permis écrit du directeur lui permettant d'exécuter des tâches et selon les réglementations du permis. La durée de la licence y sera fixée. (b) Le directeur délivrera une licence tel que décrit dans le petit (a) si il est prouvé que le demandeur de la licence est doté d'une

formation professionnelle appropriée et d'une expérience pratique satisfaisante pour toutes les utilisations de la licence.

- (c) Si le directeur est convaincu que l'utilisation de la licence délivrée peut constituer un danger pour des personnes ou pour des biens, ou que le détenteur de la licence a été reconnu coupable d'une infraction relative à des travaux d'électricité, il est en droit d'annuler à tout moment la licence professionnelle ou d'en limiter son contenu.

(Correction n°4)
5771-2011

- (d) Les procédures d'octroi des licences, de leur annulation et de leur limitation seront fixées par des réglementations préparées en consultant l'organisation professionnelle représentant le plus grand nombre d'électriciens dans le pays et avec l'organisation représentant le plus grand nombre d'ingénieurs en électricité dans le pays.

Commission d'appel
(Correction n°4)
5771-2011

7. (a) Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Emploi nommera une commission d'appel pour les cas cités dans le paragraphe 6. Elle sera composée de trois membres (ci-après – la commission). Le président de la commission sera un juge nommé sur la recommandation du Ministre de la Justice, tandis que le reste des membres seront des spécialistes des travaux en électricité, sachant qu'au moins un d'entre eux sera détenteur d'une licence professionnelle d'électricien certifié, technicien supérieur en électricité ou ingénieur en électricité, suivant la partie de l'annexe dans laquelle est désignée le type de licence sur lequel a lieu la discussion en commission d'appel, et ayant une ancienneté d'au moins cinq ans dans le métier.

(Correction n°4)
5771-2011

- (b) La commission d'appel sera soumise aux instructions des tribunaux administratifs, 5752-1992.
- (c) Le Ministre de la Justice est en droit de décréter des règlements fixant les procédures légales de la commission; la commission fixera elle-même ses propres procédures légales dans la mesure où elles n'auront pas été fixées par des règlements tel que décrit ci-avant.

Appel et appel
administratif
(Correction n°3)
5765-2005

8. (a) Une personne s'estimant lésée par une décision du directeur selon le paragraphe 6, est en droit de saisir la commission d'appel.
- (b) Il sera remis deux exemplaires de l'appel à la commission, un d'entre eux sera présenté par la commission au directeur.
- (c) La commission pourra demander à ce que l'appelant passe un examen de connaissance devant elle, si elle estime que cela peut l'aider à prendre une décision.
- (d) La commission est autorisée à confirmer l'avis du directeur, à le modifier ou à l'annuler, à condition que la décision soit prise le plus rapidement possible.

(Correction n°3) 5765-2005		(e) La décision de la commission peut être sujette à appel devant le tribunal administratif.
Autorités de contrôle	9.	(a) Le directeur est autorisé à nommer des contrôleurs relatifs à cette loi. (b) Le contrôleur est autorisé à effectuer des contrôles à tout moment afin de vérifier la mise en oeuvre des instructions de la présente loi. Durant la réalisation d'un contrôle, le contrôleur est autorisé à entrer, à toute heure acceptable, dans tout lieu où il a un élément lui permettant de supposer l'existence une installation électrique ou de l'enfreinte d'une des instructions de la présente loi et de vérifier et d'emporter avec lui pour examen tout élément relatif au sujet, y compris plans et registres. (c) Toute personne concernée doit, autant qu'il le sera demandé par le contrôleur, remettre informations et documents, qui de l'avis du contrôleur, pourront aider à exécuter la présente loi, cependant il ne sera pas demandé à une personne de transmettre des documents susceptibles de l'incriminer.
Autorités d'assistance	10.	Si le ministre ou le directeur ont donné une directive ou une instruction selon la présente loi et qu'elle n'est pas honorée durant la période fixée par celle-ci, alors que le donneur de la directive est convaincu que son exécution est nécessaire à la sécurité de personnes ou de biens, il sera en droit de faire usage de tous les moyens requis pour imposer son exécution et souligner que toute personne refusant de remplir les conditions edictées paiera les frais qu'ils auront causé par leur abstention. En supplément des frais cités ci-avant, le paiement des frais de recouvrement sera exigé, sauf pour le paragraphe 12 de la même mise à exécution.
Instructions spéciales relatives à l'Etat (Correction n°1) 5717-1957	10a.	Le ministre est en droit de fixer dans le règlement des instructions spéciales concernant la mise en oeuvre des instructions des paragraphes 4, 5 et 9 relatifs aux installations électriques détenues par l'Etat et à l'établissement d'installations par l'Etat. Dans ce paragraphe, "l'Etat" – ne comprend pas l'Armée de Défense Israélienne et les industries travaillant uniquement à son service.
Peines	11.	Toute personne enfreignant une des instructions de la présente loi sera passible d'une peine de prison d'un an ou d'une amende de 1000 livres ou encore des deux peines simultanément.
Annulation	12.	Ordre de l'électricité – Annulé.
Réglementations	13.	Le ministre est en droit d'émettre des instructions pour tout sujet relatif à l'exécution de la présente loi, y compris les réglementations fixant les règles de réalisations des tavaux d'électricité et les réglementations fixant les droits relatifs à la présente loi.
Début de validité	14.	La mise en oeuvre de la présente loi prendra effet six mois après sa parution au Journal Officiel.

(Correction n°4)
5771-2011

MOSHE SHARETT
Chef du Gouvernement

YITZHAK BEN-ZVI
Président de l'Etat

La traduction est fournie uniquement pour des raisons de confort et n'a pas valeur de contenu officiel produit par l'Etat d'Israël. Dans tout cas de contradiction entre les instructions de la loi en hébreu et les instructions de la loi traduites, les instructions de la loi en hébreu sont déterminantes.

**Règlementation relative à l'exercice des professions du secteur de
l'électricité (licences professionnelles), 5745-1985***

En vertu de mon autorité basée sur les paragraphes 6 et 13 de la loi sur l'électricité, 5714-1954 (ci-après – la loi), de la consultation avec les organisations professionnelles représentant respectivement le plus nombre d'électriciens et le plus grand nombre d'ingénieurs en électricité du pays et avec l'autorisation du comité financier du Parlement selon le paragraphe 1(b) de la loi fondamentale - le marché intérieur – j'établis les modalités de règlement suivantes :

Premier partie: interprétation

1. Dans ces règlements –

"Ecole d'ingénieurs auxiliaires" – ecole de techniciens supérieurs post-bac reconnue par le département;

"Ecole de techniciens" – ecole de techniciens post-bac reconnue par le département;

"Le directeur" – le directeur du département ou toute personne autorisée ayant compétence dans le domaine de ces règlements;

"Le Département" – le département pour la formation et le développement des ressources humaines du Ministère du Travail et des Affaires Sociales;

"Electricien" – détenteur d'un permis professionnel pour la réalisation de travaux d'électricité selon la loi;

"Electricien tuteur" – électricien détenteur d'un permis professionnel autorisé à servir d'éducateur et d'instructeur aux électriciens durant leur intégration dans le monde du travail;

"Unité des examens" – unité des examens du département;

"Filière électricité" – Filière d'études répondant aux conditions requises dans le programme des examens et qui a pour objectif de former des professionnels dans le domaine de l'électricité;

"Installation électrique" – Installation destinée à la production d'électricité, son transport, sa distribution, sa consommation, son accumulation ou sa transformation;

"Basse tension" – Tension dont la mesure en activité ne dépasse pas 1000 volts entre les conducteurs;

"Haute tension" – Tension dont la mesure en activité dépasse 1000 volts entre les conducteurs;

"Tension supérieure" – Tension dont la mesure en activité dépasse 33000 volts entre les conducteurs;

"Travaux électriques" – installation, examen, changement, réparation ou démantèlement d'une installation électrique, y compris surveillance de la réalisation travail mentionné ci-avant et préparation des plans techniques pour l'exécution;

"Registre des techniciens" – registre des techniciens et des techniciens supérieurs géré par le Ministère du Travail et des Affaires Sociales, pour l'inscription des techniciens et des ingénieurs auxiliaires;

"Registre des ingénieurs" – registre des ingénieurs et des architectes géré selon le paragraphe 8 de la loi des ingénieurs et des architectes, 5718-1958.

Deuxième partie: licences professionnelles (permis)

A: Obtention des permis

2. (a) La demande de permis professionnel sera adressée à l'administration avec un formulaire défini.

(b) La demande sera dûment remplie et signée par le demandeur.

(c) La demande sera accompagnée des documents permettant la vérification des renseignements portés sur le formulaire.

3. (a) L'administration est autorisée à remettre un permis au demandeur ou à le renouveler si le demandeur a satisfait aux conditions fixées par ce règlement.

(b) Le permis professionnel sera valide une fois signé par l'administration et certifié par le tampon de la banque postale qui confirme le paiement de la taxe fixée par ce règlement pour le permis ou son renouvellement.

(c) La période de validité du permis sera inscrite sur celui-ci.

4. Si l'administration estime que le demandeur ne satisfait pas à toutes les conditions pour l'obtention du permis professionnel fixées par ce règlement, elle en informera le demandeur par courrier dans les 60 jours suivants le dépôt de la demande.
5. (a) L'administration enverra une lettre de demande de renouvellement du permis au détenteur dudit permis trente jours avant la fin de sa validité, incluant un formulaire de demande de renouvellement.
- (b) Le détenteur d'un permis demandant son renouvellement confirmera par l'apposition de sa signature sur le formulaire de demande de renouvellement à l'endroit prévu pour cela qu'il a travaillé dans le domaine des travaux d'électricité durant la dernière année correspondant à son type de permis professionnel. Le détenteur de permis d'électricien assistant fera signer la confirmation de son travail par la personne ayant été son responsable durant la dernière année.
- (c) Si le détenteur d'un permis n'a pas reçu de lettre de demande de renouvellement comme prévu par la réglementation secondaire (a) jusqu'à quatorze jour savant la fin de la validité du permis, il devra en demander son renouvellement à l'administration avant la fin de la période de validité.
- (d) Si le détenteur d'un permis en demande son renouvellement après annulation ou expiration d'une durée de plus de deux ans de son permis, l'administration pourra exiger de lui de présenter une demande de permis comme décrit dans la réglementation 2 tandis que l'administration observera à son égard les règles émises dans les réglementations 3 et 4 selon le cas.
6. (a) Dans le cas d'une annulation de permis par l'administration, selon le paragraphe 5 (c) de la loi, le détenteur du permis recevra un avis l'en informant par courrier recommandé.
- (b) Dans le cas d'une annulation ou de la fin de validité d'un permis, le détenteur du permis devra le renvoyer à l'administration dans un délai de quatorze jours à partir de la réception de l'avis l'en informant par courrier recommandé ainsi que prévu par la réglementation secondaire (a).

B: Types de permis professionnels

7. Le permis sera d'un des types détaillés ci-dessous :

- (1) Electricien-assistant;
- (2) Electricien-auxiliaire;
- (3) Electricien-certifié;
- (4) Electricien-principal;
- (5) Electricien-technicien;
- (6) Electricien-technicien supérieur;
- (7) Electricien-ingénieur;
- (8) Electricien-contrôleur – type 1;
- (9) Electricien-contrôleur – type 2;
- (10) Electricien-contrôleur – type 3;
- (11) Electricien-limité – selon son domaine d'activité;
- (12) Electricien-service – selon son domaine de spécialisation.

C: Electricien-assistant

8. L'administration pourra remettre une licence professionnelle d'électricien-assistant si le demandeur remplit une des conditions suivantes :

- (1) Il est détenteur d'un certificat de fin d'études du Ministère de l'Education et de la Culture prouvant qu'il a terminé avec succès sa classe de terminale dans un lycée professionnel dans la section électricité;
- (2) Il est détenteur d'un certificat prouvant qu'il a terminé avec succès une formation professionnelle en électricité du département ou sous sa supervision, et a réussi les examens organisés par le service des examens;

(3) Il est détenteur d'un certificat professionnel dans le domaine de l'électricité lui ayant été octroyé selon la loi de l'apprentissage, 1953-5713;

(4) Il est détenteur d'un certificat prouvant qu'il a terminé une école industrielle dans la section de l'électricité approuvée par le département et a réussi les examens organisés par le service des examens;

(5) Est âgé de 18 ans et plus et a prouvé qu'il a travaillé pendant 3 ans dans la profession de l'électricité sous la supervision d'un électricien-formateur, et a réussi les examens pour les électriciens-auxiliaires organisés par le service des examens;

9. Le détenteur d'une licence professionnelle d'électricien-assistant est autorisé à assister la réalisation de travaux d'électricité dans des installations de basse tension et ceci sous la supervision d'un détenteur d'une licence professionnelle d'électricien des types exposés dans les points (3) à (7) de la réglementation 7.

D: Electricien-auxiliaire

10. L'administration pourra remettre une licence professionnelle d'électricien-auxiliaire si le demandeur remplit une des conditions suivantes :

(1) Il est détenteur d'un certificat prouvant qu'il a terminé ses études dans une école de techniciens dans la section électricité et a réussi les examens finaux gouvernementaux;

(2) Il est détenteur d'un certificat de fin d'études du Ministère de l'Education et de la Culture prouvant qu'il a terminé avec succès sa classe de terminale dans un lycée professionnel dans la section électricité et a prouvé avoir travaillé pendant un an en tant qu'électricien-assistant;

(3) Il est détenteur d'un certificat prouvant qu'il a terminé avec succès une formation professionnelle en électricité du département ou sous sa supervision, il a réussi les examens organisés par le service des examens et a prouvé avoir travaillé pendant un an en tant qu'électricien-assistant;

(4) Il est détenteur d'un certificat professionnel dans le domaine de l'électricité lui ayant été octroyé selon la loi de l'apprentissage, 1953-5713 et a prouvé avoir travaillé pendant 3 ans en tant qu'électricien-assistant;

(5) Il est détenteur d'un certificat prouvant qu'il a terminé sa classe de terminale dans une école industrielle dans la section de l'électricité approuvée par le département, a réussi les examens organisés par le service des examens et a prouvé avoir travaillé pendant un an en tant qu'électricien-assistant;

(6) Il est détenteur d'un certificat prouvant qu'il a terminé avec succès une formation professionnelle d'électricien-auxiliaire approuvée par le département, a réussi les examens organisés par le service des examens et a prouvé avoir travaillé pendant deux ans en tant qu'électricien-assistant;

(7) Il est détenteur d'un certificat prouvant qu'il a terminé avec succès une formation professionnelle d'électricien certifié du département ou sous sa supervision, a réussi les examens organisés par le service des examens et a prouvé avoir travaillé pendant 5 ans à des travaux dans le domaine de l'électricité sous la supervision d'un électricien-formateur;

(8) A prouvé qu'il a travaillé pendant 4 ans à des travaux dans le domaine de l'électricité sous la supervision d'un électricien-formateur, et a réussi les examens pour les électriciens-auxiliaires organisés par le service des examens;

(9) A prouvé qu'il a travaillé pendant 6 ans à des travaux dans le domaine de l'électricité sous la supervision d'un électricien-formateur, et a réussi les examens pour les électriciens certifiés organisés par le service des examens.

11. Le détenteur d'une licence professionnelle d'électricien-auxiliaire est autorisé à –

(1) Prendre part à la réalisation de travaux entrepris par un électricien-assistant;

(2) Réaliser des travaux d'électricité dans des installations à basse tension –

- (a) incluant la préparation de plans, sauf pour l'installation d'une prise de terre centrale – lorsque l'installation est dotée d'une puissance de courant jusqu'à 1X40 ampères et se trouve à l'intérieur d'une construction dédiée à des habitations ou à des bureaux;
- (b) Sauf planification, lorsque l'installation est dotée d'une puissance de courant supérieure à 1X40 ampères et uniquement si les travaux sont exécutés d'après une planification approuvée par un professionnel détenteur d'une licence étant autorisé à la préparer et sous la supervision et la responsabilité d'un professionnel détenteur d'une licence convenant à la tension de l'installation.
- (3) Dans une installation électrique a haute tension – prendre part à la réalisation de travaux d'électricité sous la supervision et en présence d'un détenteur d'une licence professionnelle d'électricien des types exposés dans les points (5), (6) et (7) de la réglementation 7, uniquement s'il est muni d'un certificat de fin de formation dans les domaines de la sécurité des installations électriques de haute tension et l'octroi des premiers soins aux victimes de l'électricité, après avoir réussi les examens organisés par le service des examens.

E: Electricien-certié

12. L'administration pourra remettre une licence professionnelle d'électricien certifié si le demandeur remplit une des conditions suivantes :

- (1) Il est détenteur d'un certificat prouvant qu'il a terminé ses études dans une école d'ingénieurs auxiliaires dans la section électricité et a réussi les examens finaux gouvernementaux;
- (2) Il est légalement inscrit sur le registre des techniciens en électricité et a prouvé avoir travaillé pendant au moins un an à des travaux dans le domaine de l'électricité en tant qu'électricien-auxiliaire détenteur d'une licence;
- (3) Il est détenteur d'un certificat de fin d'études du Ministère de l'Education et de la Culture prouvant qu'il a terminé avec succès sa classe de terminale dans un lycée professionnel dans la section électricité et a prouvé avoir travaillé pendant deux ans en tant qu'électricien auxiliaire;
- (4) Il est détenteur d'un certificat prouvant qu'il a terminé avec succès une formation professionnelle d'électricien certifié du département ou sous sa supervision, a réussi les examens organisés par le service des examens et a prouvé avoir travaillé pendant deux ans dans le domaine de l'électricité en tant qu'électricien auxiliaire;
- (5) Il est détenteur d'un certificat prouvant qu'il a terminé sa classe de terminale dans une école industrielle dans la section de l'électricité approuvée par le département, a réussi les examens organisés par le service des examens et a prouvé avoir travaillé pendant deux ans dans le domaine de l'électricité en tant qu'électricien auxiliaire ou trois ans en tant qu'électricien-assistant;
- (6) Il est détenteur d'un certificat prouvant qu'il a terminé avec succès une formation professionnelle d'électricien certifié du département ou sous sa supervision, a réussi les examens organisés par le service des examens et a prouvé avoir travaillé pendant 5 ans à des travaux dans le domaine de l'électricité sous la supervision d'un électricien-formateur et durant un an en tant qu'électricien auxiliaire;
- (7) A travaillé pendant deux ans à des travaux dans le domaine de l'électricité en tant qu'électricien auxiliaire et a réussi les examens pour les électriciens certifiés organisés par le service des examens;
- (8) A travaillé pendant sept ans à des travaux dans le domaine de l'électricité sous la supervision d'un électricien-formateur, et a réussi les examens pour les électriciens certifiés organisés par le service des examens.

13. Le détenteur d'une licence professionnelle d'électricien certifié est autorisé à –

- (1) Prendre part à la réalisation de travaux entrepris par un électricien-assistant;
- (2) Dans une installation électrique a basse tension – prendre part à la réalisation de –

(a) tous travaux d'électricité, y compris la préparation de plans, dans des installations avec un courant allant jusqu'à 3X80 ampères et uniquement si l'installation se trouve dans une construction destinée à des habitations, des bureaux ou des ateliers professionnels;

(b) travaux d'électricité, y sauf la préparation de plans, dans des installations avec un courant supérieur à 3X80 ampères et uniquement pour la réalisation de plans préparés par le détenteur d'une licence professionnelle d'électricien autorisés à produire des plans, et sous la supervision et en présence d'un détenteur de licence correspondant à la tension électrique.

(3) Dans une installation électrique à haute tension – prendre part à la réalisation de travaux d'électricité sous la supervision et en présence d'un détenteur d'une licence professionnelle d'électricien des types exposés dans les points (5), (6) au (7) de la réglementation 7, uniquement s'il est muni d'un certificat de fin de formation dans les domaines de la sécurité des installations électriques de haute tension et l'octroi des premiers soins aux victimes de l'électricité, après avoir réussi les examens organisés par le service des examens.

F: Electricien-principal

14. L'administration pourra remettre une licence professionnelle d'électricien principal si le demandeur remplit une des conditions suivantes :

- (1) Il est ingénieur en électricité, inscrit au bureau de l'électricité sur le registre des ingénieurs;
- (2) Il est technicien supérieur en électricité, inscrit au bureau de l'électricité sur le registre des techniciens et a travaillé durant au moins un an en tant qu'électricien certifié;
- (3) Il est technicien en électricité, inscrit au bureau de l'électricité sur le registre des techniciens et a travaillé durant au moins deux ans dans le domaine de l'électricité dont un an en tant qu'électricien certifié;
- (4) Il est détenteur d'un certificat prouvant qu'il a terminé avec succès une formation professionnelle d'électricien principal du département ou sous sa supervision, a réussi les examens organisés par le service des examens et a travaillé pendant au moins deux ans en tant qu'électricien certifié.

15. Le détenteur d'une licence professionnelle d'électricien principal est autorisé à –

- (1) Prendre part à la réalisation de travaux entrepris par un électricien certifié;
- (2) Dans une installation électrique a basse tension – prendre part à la réalisation de –
 - (a) Incluant la préparation de plans - dans des installations avec un courant allant jusqu'à 3X250 ampères;
 - (b) Excepté la préparation de plans - dans des installations avec un courant supérieur à 3X250 ampères et uniquement pour la réalisation de plans préparés par le détenteur d'une licence professionnelle d'électricien autorisés à produire des plans.

(3) Dans une installation électrique a haute tension –

Prendre part à la réalisation de travaux d'électricité sous la supervision et en présence d'un détenteur d'une licence professionnelle d'électricien des types exposés dans les points (5 à (7) de la réglementation 7, uniquement s'il est muni d'un certificat de fin de formation dans les domaines de la sécurité des installations électriques de haute tension et l'octroi des premiers soins aux victimes de l'électricité, après avoir réussi les examens organisés par le service des examens.

G: Électricien-technicien

16. L'administration pourra remettre une licence professionnelle au technicien en électricité si le demandeur remplit les deux conditions suivantes :

- (1) Il est technicien en électricité, inscrit au bureau de l'électricité sur le registre des techniciens;
- (2) Il a travaillé pendant au moins deux ans en tant qu'électricien principal.

17. Le détenteur d'une licence professionnelle de technicien en électricité est autorisé à –

- (1) Prendre part à la réalisation de travaux entrepris par un électricien principal;
- (2) Prendre part à la réalisation de travaux dans une installation électrique à basse tension –
 - (a) Pour un courant allant jusqu'à 3X400 ampères, y compris pour la réalisation de plans.
 - (b) Pour un courant supérieur à 3X400 ampères, sauf planification et uniquement pour la réalisation de plans préparés par le détenteur d'une licence professionnelle d'électricien autorisés à produire des plans.
- (3) Dans une installation électrique à haute tension – prendre part à la réalisation de travaux d'électricité, sauf planification, à la condition que les travaux soient réalisés selon une planification approuvée par un ingénieur en électricité - et uniquement s'il est muni d'un certificat de fin de formation dans les domaines de la sécurité des installations électriques de haute tension et l'octroi des premiers soins aux victimes de l'électricité, après avoir réussi les examens organisés par le service des examens.

H: Electricien-technicien supérieur

18. L'administration pourra remettre une licence professionnelle au technicien supérieur en électricité si le demandeur remplit les conditions suivantes :

- (1) Il est technicien supérieur en électricité, inscrit au bureau de l'électricité sur le registre des techniciens;
 - (2) Il a travaillé pendant au moins deux ans en tant qu'électricien principal.
19. Le détenteur d'une licence professionnelle de technicien supérieur en électricité est autorisé à –
- (1) Prendre part à la réalisation de travaux autorisés au technicien en électricité;
 - (2) Dans une installation électrique a basse tension –
 - (a) Réaliser des travaux d'électricité pour un courant allant jusqu'à 3X630 ampères, y compris pour la réalisation de plans;
 - (b) Pour un courant supérieur à 3X630 ampères, réaliser des travaux d'électricité sauf planification et uniquement pour la réalisation de plans approuvés par le détenteur d'une licence professionnelle d'ingénieur électricien.
 - (3) Dans une installation électrique à haute tension – réaliser des travaux d'électricité, sauf planification, à la condition que les travaux soient réalisés selon une planification approuvée par un ingénieur en électricité - et uniquement s'il est muni d'un certificat de fin de formation dans les domaines de la sécurité des installations électriques de haute tension et l'octroi des premiers soins aux victimes de l'électricité, après avoir réussi les examens organisés par le service des examens.

I: Electricien-ingénieur

20. L'administration pourra remettre une licence professionnelle à l'ingénieur en électricité si le demandeur remplit les conditions suivantes :

- (1) Il est ingénieur en électricité pour haute tension, inscrit au bureau de l'électricité sur le registre des ingénieurs;
 - (2) Il a travaillé pendant au moins deux ans dans le domaine de l'ingénierie électrique haute tension.
21. Le détenteur d'une licence professionnelle d'ingénieur en électricité est autorisé à réaliser toute planification d'électricité et à exécuter tous travaux d'électricité.

J: Electricien-contrôleur – type 1

22. L'administration pourra remettre une licence professionnelle à l'électricien contrôleur - type 1 si le demandeur a travaillé durant cinq ans en tant que technicien en électricité.

23. Le détenteur d'une licence professionnelle d'électricien contrôleur - type 1 est autorisé à réaliser les contrôles des installations électriques d'une puissance allant jusqu'à 3X80 ampères dans la basse tension, sauf pour les travaux d'électricité ayant été planifiés ou réalisés par lui-même.

K: Electricien-contrôleur – type 2

24. L'administration pourra remettre une licence professionnelle à l'électricien contrôleur - type 2 si le demandeur a travaillé durant cinq ans en tant que technicien supérieur en électricité.

25. Le détenteur d'une licence professionnelle d'électricien contrôleur - type 2 est autorisé à –

- (1) Réaliser des contrôles tels que ceux réalisés par l'électricien contrôleur de type 1 habilité à les effectuer;
- (2) Réaliser les contrôles des installations électriques d'une puissance allant jusqu'à 3X250 ampères dans la basse tension, sauf pour les travaux d'électricité ayant été planifiés ou réalisés par lui-même.

L: Electricien-contrôleur – type 3

26. L'administration pourra remettre une licence professionnelle à l'électricien contrôleur - type 3 si le demandeur a travaillé durant deux ans en tant qu'ingénieur en électricité.

27. Le détenteur d'une licence professionnelle d'électricien contrôleur - type 3 est autorisé à réaliser des contrôles sur toutes installations électriques.

M: Electricien-limité – selon son domaine d'activité

28. L'administration pourra remettre une licence professionnelle à l'électricien limité au demandeur effectuant un type précis de travaux électriques si il estime que cette personne est dotée de la formation professionnelle et l'expérience professionnelle requises, et aux conditions suivantes :

- (1) La licence sera remise au demandeur pour la réalisation de travaux spécifiés par la licence et uniquement dans le cadre de son emploi, et elle concernera uniquement les travaux mentionnés;
- (2) Le demandeur a réussi une formation spéciale à la demande du département et sous sa supervision;
- (3) Concernant les travaux d'opération de systèmes à haute tension, le demandeur produira les documents suivants :
 - (a) un plan détaillé du système/installation à haute tension dont il doit s'occuper;
 - (b) confirmation de la réussite du cours sur l'opération des systèmes à haute tension;
 - (c) confirmation de la réussite du cours sur l'octroi des premiers soins aux victimes de l'électricité;
 - (d) confirmation d'un détenteur de licence d'ingénieur en électricité certifiant avoir testé les connaissances du demandeur et l'avoir jugé apte à opérer un système à haute tension; ainsi que détaillé dans ce paragraphe et qui formera personnellement le demandeur dans tout ce qui est requis pour bien opérer l'installation à laquelle il est affecté.

N: Electricien-service – selon son domaine de spécialisation

29. (a) L'administration pourra remettre une licence professionnelle d'électricien de service à une personne effectuant un type particulier de travaux d'électricité et d'électronique, (a) si il est doté d'un certificat de fin de formation du département ou sous sa supervision, dans un des domaines de spécialisation ainsi que détaillés ci-dessous, et ceci selon les conditions qui seront fixées pour chacun en particulier :

- (1) Equipement et contrôle;
- (2) Equipement électronique;
- (3) Systèmes radios et audios;
- (4) Télévision d'un des types suivants :
 - (a) Télévision noir et blanc;

- (b) Télévision couleur;
- (5) Systèmes de vidéos, projection et machines pour cinéma;
- (6) Antennes;
- (7) Appareils électriques domestiques d'un des types suivants :
 - (a) Lave-linge;
 - (b) Réfrigérateur;
 - (c) Aspirateur;
 - (d) Mixeur;
 - (e) Lave-vaisselle;
 - (f) Fer à repasser;
 - (g) Sèche-linge;
 - (h) Radiateur;
 - (i) Four;
- (8) Systèmes de réfrigération et d'air conditionné;
- (9) Systèmes de générateurs;
- (10) Systèmes électriques et de commande pour ascenseurs;
- (11) Maintenance d'équipement électrique industriel;
- (12) Réparation et rénovation de machines électriques.
- (b) S'il est détenteur d'une licence professionnelle d'électricien de service autorisé à effectuer des travaux dans le domaine de spécialisation spécifié sur sa licence et en conformité avec les conditions fixées par l'administration.

Troisième chapitre : autres instructions

30. Durant sa période de formation professionnelle dans les établissements mentionnés plus haut, l'étudiant a le droit d'effectuer des travaux d'électricité à condition –
- (1) Que les travaux soient effectués sous la direction et la supervision d'un formateur détenteur d'une licence d'électricien valide d'après laquelle il est autorisé à réaliser des travaux dans le domaine de la formation, ou bien qu'il soit électricien formateur;
 - (2) Qu'il ne soit pas employé à des travaux sur des installations à haute tension;
 - (3) Que les travaux soient effectués sous la responsabilité de son établissement de formation.
31. (a) Une attestation de la période d'activité dans la profession et du type de travail sera remise par l'électricien détenteur de licence qui aura supervisé et contrôlé les travaux effectués par le demandeur de licence et à condition que l'émetteur de l'attestation soit détenteur d'une licence d'un type plus élevé que celui du demandeur dans les catégories mentionnées dans les paragraphes (3) à (7) de la réglementation 7.
- (b) Dans le calcul des périodes d'activité dans la profession selon ces réglementations, les périodes travaillées avant l'âge de 18 ans ne seront pas prises en compte.
 - (c) Si l'administration juge que le demandeur de licence a effectivement effectué des travaux d'électricité alors qu'il était soldat ou employé de l'Armée de Défense Israélienne par la force de sa fonction, elle pourra accepter de prendre en compte dans son calcul du total de son expérience professionnelle, les périodes pendant lesquelles il aura travaillé pour l'Armée ou une partie d'entre elles en tant qu'électricien d'un des types mentionnés dans la réglementation 7 et selon le type de travaux effectués dans la période concernée.
 - (d) Pour le calcul de l'ancienneté dans les travaux d'électricité requis suivant le type de licence demandée, l'ancienneté dans les professions militaires mentionnées dans l'annexe ne sera pas prise en compte

complètement si bien que le demandeur de licence devra de toute façon produire une attestation pour une période d'ancienneté d'au moins un an dans des travaux d'électricité ainsi que requis par la réglementation et selon le type de licence demandée.

(e) Une attestation d'une période de travail dans la profession ainsi que mentionné dans les réglementations secondaires (c) et (d) ne sera acceptée que si elle est procurée par le Chef du personnel militaire.

(f) L'électricien travaillant de façon indépendante, à l'exception de l'électricien assistant, devra produire : une déclaration sur sa période de travail, une attestation de l'Office de Contrôle de la TVA confirmant l'existence d'une entreprise, une attestation de la Société d'Electricité sur le type des travaux effectués durant la période concernée pour les travaux nécessitant son autorisation.

32. (a) Le service des examens organisera les différents examens mentionnés dans ces règlements avec l'assistance de la commission des examens de spécialistes qui seront nommés par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales (ci-après – le comité conseil).

(b) Le département fixera un programme d'examen pour chacun des types de licences, qui inclura des examens théoriques et des tests pratiques.

(c) Les sujets de l'examen correspondront au programme des examens.

33. (a) Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales nommera les membres du comité conseil qui sera doté de cinq membres : le Directeur sera le Président du comité et les quatre autres membres seront des spécialistes recommandés par le département.

(b) Le comité conseil assistera le département dans la préparation du programme des examens.

34. (a) Le détenteur d'une licence se voit dans l'obligation d'informer par écrit l'administration dans les trois jours –

(1) De tout changement de nom ou d'adresse personnelle;

(2) De la perte de sa licence, accompagné de l'attestation d'une déclaration de perte à la police.

(b) Si le détenteur de la licence a déclaré la perte comme prévu par la réglementation secondaire (a), l'administration pourra lui remettre une copie de sa licence perdue.

35. (a) Le détenteur d'une licence signera de son nom et apposera un tampon comprenant son nom complet, son numéro de licence et le type de licence, sur tout document en rapport avec des travaux d'électricité qu'il a effectué.

(b) Dans la présente réglementation, "**document**" – planification présentée pour approbation, calcul technique, demande d'examen d'une installation électrique et attestation relative à l'ancienneté professionnelle dans la réalisation de travaux électriques.

36. Le détenteur d'une licence est dans l'obligation de présenter sa licence à la demande du client recevant le service.

37. (a) Paiement de droits au taux fixé dans l'annexe pour l'octroi, le renouvellement, ou la copie d'une licence.

(b) Les montants stipulés dans l'annexe seront modifiés au 1^{er} février de chaque année en fonction du taux de croissance de l'index des prix à la consommation diffusé par le bureau central des statistiques (ci après – l'index) et publié au mois de décembre précédent par rapport à l'index de l'année précédente.

(c) Un montant modifié sera arrondi au shekel supérieur, et un montant de 50 centimes sera arrondi au shekel supérieur.

(d) Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales publiera officiellement le libellé de l'augmentation en vertu de ce qui été mentionné dans la présente réglementation.

38. Un employé de l'Etat dont la licence est requise pour remplir ses fonctions sera exonéré du paiement des droits.

39. Réglementation de l'électricité (licences professionnelles) 5724 -1963 annulation.
40. Date de mise en application de la présente réglementation : 1^{er} avril 1985.
41. (a) Passés six mois après la mise en application de la présente réglementation, ne seront plus octroyées de nouvelles licences d'électriciens confirmés.
- (b) Une licence d'électricien confirmé octroyée avant la mise en application de la présente réglementation ou selon la réglementation secondaire (a) après sa mise en application restera valide pour la période mentionnée sur celle-ci et sera renouvelée aux dates fixées par l'administration.
- (c) La licence, ainsi que mentionnée dans la réglementation secondaire (b) est valable uniquement pour les travaux autorisés à son détenteur, selon la loi de la licence de technicien en électricité octroyée suivant la présente réglementation.

Procédure pour l'obtention d'une licence professionnelle et appel

Selon la réglementation du secteur de l'électricité, il existe 12 types de licences professionnelles pour la réalisation de travaux d'électricité qui correspondent aux différents types de travaux pouvant être réalisés par le détenteur d'une licence professionnelle. Sur chaque licence professionnelle délivrée par l'unité, les prérogatives de son détenteur sont stipulées dans le détail.

Le détenteur d'une licence professionnelle peut réaliser uniquement les activités spécifiées par son type de licence. La réalisation de travaux d'électricité ne correspondant pas à la licence détenue est considérée comme un délit.

D'une manière générale, la licence professionnelle électricité est délivrée conformément aux conditions définies par la réglementation. Au delà de l'article 6 de la loi de l'électricité, le directeur pourra examiner la conformité de la formation professionnelle et de l'expérience pratique à l'utilisation faite de la licence professionnelle.

Les étapes de la demande de licence professionnelle

1. Dépôt d'une demande de licence pour travaux d'électricité –

Se fait par l'intermédiaire d'un formulaire en ligne publié sur le site internet de notre ministère à l'adresse suivante –

www.moital.gov.il/electrician

Des instructions détaillées pour le remplissage du formulaire et les renseignements nécessaires sont à votre disposition sur le site Internet.

Documents requis pour l'obtention de la licence professionnelle :

- Une copie de la carte d'identité ou du passeport
- Le certificat ou le diplôme (mentionnant le nom de l'établissement de formation)
- Le bulletin des notes (mentionnant les dates de début et de fin d'études)
- La traduction en hébreu certifiée par un notaire du bulletin des notes et du certificat ou diplôme (nouveaux immigrants – voir page 77)
- Les ingénieurs/techniciens supérieurs/techniciens devront fournir, en plus des documents ci-dessus, une attestation d'inscription au registre des ingénieurs/techniciens supérieurs/techniciens israélien. Sur l'attestation, devront être mentionnés la date d'inscription et le numéro de l'attestation.
- Une attestation d'ancienneté signée par un électricien. Plus de renseignements sur les preuves d'ancienneté ou d'expérience sont à votre disposition sur le site Internet.
- Un carnet de travail s'il en existe un

Documents n'étant pas rédigés en hébreu –

Les documents originaux accompagnés de leur traduction en hébreu ou en anglais certifiée par un notaire seront transmis au service de réception du public afin de recevoir un cachet certifiant leur authenticité.

Nouveaux immigrants – il est possible de soumettre une demande et d'y joindre les documents en anglais ou en français, sachant que le traitement de la demande sera plus long étant donné que les documents devront être traduits. Par conséquent, il est conseillé de soumettre la demande en hébreu ou en anglais afin de réduire les délais de traitement.

(Dans la mesure où les documents originaux et leur traduction auront déjà été authentifiés, il sera possible de les joindre à la demande soumise en ligne).

La durée de traitement de la demande est de 60 jours maximum à compter du jour de sa soumission.

Le temps requis par le demandeur pour compléter les documents n'est pas inclus dans les 60 jours mentionnés.

2. Examen d'éligibilité à la licence professionnelle secteur électricité par l'administration –

La demande sera examinée par l'unité des licences professionnelles. Si la demande est validée, un courrier électronique sera envoyé au candidat. Dans les cas de demande de complément de documents, il vous sera envoyé un courrier électronique à l'adresse fournie dans votre formulaire de demande. Il vous faudra scanner les documents manquants, les joindre au courrier électronique reçu à ce sujet et envoyer votre réponse pour la poursuite du traitement de la demande.

3. Passage devant le comité ou entretien professionnel pour les demandeurs de licence professionnelle secteur électricité de type : contrôleur/ingénieur/technicien supérieur/technicien –

L'obtention d'une licence professionnelle d'un ces types pourra être soumise à votre passage devant le comité professionnel ou à un entretien professionnel. Dans ce cas, une convocation sera envoyée à l'adresse électronique fournie dans votre formulaire de demande.

4. Paiement des droits et envoi de la licence professionnelle sous la forme d'une carte rigide –

Le montant des droits à honorer pour une licence est fixé par le ministère des Finances – Département de l'Economiste principal, Revenus de l'Etat.

Le paiement des droits est réalisé en ligne, par carte bancaire ou virement bancaire sur le site Internet du service public des paiements.

Après paiement des droits, la licence sera validée par la preuve de paiement des droits.

La licence sur carte rigide sera envoyée par courrier postal à l'adresse telle que mise à jour au ministère de l'Intérieur dans un délai de 60 jours ouvrables.

Renouvellement de la licence en électricité –

Il s'effectue tous les trois ans à partir de sa date de fin de validité.

Le renouvellement de la licence pour l'électricité sera envoyé à votre domicile de manière automatique à l'adresse mise à jour au Ministère de l'Intérieur.

Si vous ne recevez pas votre renouvellement de licence, **il vous faut impérativement** nous contacter pour le recevoir.

Il est de votre devoir de vous acquitter des droits de licence jusqu'à la date indiquée sur celui-ci. Le manquement au paiement à la date requise entraînera une amende.

Attention! Le manquement au paiement de la licence professionnelle durant une période de trois ans ou plus à partir de la date de fin de validité entraîne une annulation automatique de la licence, avec obligation de soumettre une nouvelle demande en ligne pour la recevoir.

Demandes de révisions et appels

1. Si l'administration repousse la demande de licence pour travaux électriques, un message vous sera envoyé par courrier électronique détaillant les raisons du refus de la demande.
2. Si vous vous êtes présenté devant le comité et que le directeur a décidé de rejeter votre demande car il n'a pas été convaincu que vous possédiez une formation correspondant au type de licence professionnelle requise, vous serez autorisé à réitérer votre demande de licence et à vous présenter de nouveau devant le comité seulement après 6 mois à compter de la date de votre première convocation.

Dans le cas où vous avez reçu une lettre de rejet, les possibilités suivantes s'offrent à vous :

1. Demande de révision de la demande de licence

La lettre devra être adressée au directeur pour l'octroi des licences professionnelles pour électricité. Il faudra détailler et justifier toutes les arguments, et ajouter les documents en rapport avec la demande.

La lettre peut être envoyée par fax au 02-6243042 ou à l'adresse : 8 rue David Hamelech, Boîte postale 3166 Jérusalem 9103101.

Il est possible de vérifier la bonne réception de la lettre grâce au service téléphonique au numéro de Tél. 02-6662030/32 du dimanche au jeudi de 9h à 17h.

Le temps de réponse à une lettre de demande de révision d'une demande est dans les 60 jours à partir de la réception de la lettre par nos services.

2. Demande de révision du comité dans une composition différente

Dans la mesure où votre demande a été rejetée suite à votre présentation devant le comité professionnel de conseil, il sera possible d'envoyer une demande justifiée et détaillée de nouveau passage devant un comité de composition différente. Le directeur pourra, à son appréciation, accepter votre demande.

Nous expliquons et soulignons ici que la révision d'une demande devant un comité de composition différente n'aura lieu qu'à condition que le demandeur ait présenté de nouveaux documents, de nouvelles ou différentes justifications, de nouvelles preuves ou une erreur technique dans la prise de décision.

La seule autorité faisant foi quant à la demande est celle du directeur pour l'octroi des licences, selon son appréciation professionnelle.

3. Appel

D'après le paragraphe 8 de la loi de l'électricité, toute personne s'estimant lésée par une décision du directeur pour l'octroi des licences en électricité est en droit de faire appel devant une commission d'appel nommée selon le paragraphe 7. Cette commission d'appel se tient au tribunal de district de Jérusalem.

Conditions et critères pour l'obtention d'une licence professionnelle pour travaux d'électricité

Une personne souhaitant obtenir une licence professionnelle pour travaux d'électricité devra répondre aux conditions d'obtention d'une licence professionnelle électricité.

La licence professionnelle pour travaux d'électricité est généralement attribuée aux diplômés de cursus d'études dans le domaine de l'électricité de l'Etat d'Israël et/ou de l'étranger selon deux critères principaux :

- Le niveau d'études en électricité/connaissances – pour les diplômés des études de systèmes de production d'énergie.
- Une expérience appropriée et avérée dans le domaine de l'électricité (ancienneté) – et correspondant au type de licence professionnelle.

Remarque : les critères seront révisés après l'entrée en vigueur des instructions relatives à la correction n° 4 de la loi de l'électricité.

Type de certificat requis	Type de licence	Expérience avérée	Tests	Remarques
Certificat attestant de la fin d'une formation professionnelle en électricité du Département des formations professionnelles du Ministère de l'Economie ou sous sa supervision	Assistant	—	Réussite des tests de fin de formation	Adultes Formation pratique/certifié
Certificat de fin d'études dans la section électricité spécialisation systèmes de production d'énergie du Ministère de l'Education	Assistant	—	"	Jeunes
Certificat professionnel dans le domaine électricité octroyée dans selon la loi de l'apprentissage 5713-1953	Assistant	—	"	
Diplômé d'école industrielle dans la section électricité approuvée par le département formations professionnelles du Ministère de l'Education	Assistant	—	"	Jeunes dans l'industrie
Certificat de fin d'études/diplôme de technicien dans les professions liées à l'électricité (systèmes de production d'énergie)	Assistant	—		Valable actuellement et dépendant de l'avis de l'administration octroyant les licences pour les travaux d'électricité
Certificat de fin d'études/diplôme de technicien supérieur dans les professions liées à l'électricité (systèmes de production d'énergie)	Assistant	—		Valable actuellement et dépendant de l'avis de l'administration octroyant les licences pour les travaux d'électricité
Diplôme d'ingénieur dans les professions liées à l'électricité (systèmes de production d'énergie)	Assistant	—		Valable actuellement, la demande sera examinée par l'administration



				octroyant les licences pour les travaux d'électricité, et d'après le bulletin des notes
Certificat de fin d'études/diplôme de technicien en électricité	Auxiliaire	—	Réussite des examens gouvernementaux de fin de formation du Ministère des Technologies/Ministère de l'Education	
Diplôme de fin d'études dans la section électricité approuvée par le département formations professionnelles du Ministère de l'Education	Auxiliaire	Un an ou deux en tant qu'assistant électricien (en fonction du niveau d'études, voir la remarque) * pour la preuve de l'expérience telle que publiée sur le site	—	* Jeunes * Le niveau d'études est fixé en fonction d'un tableau de conversion publié sur le site Internet
Diplôme de fin d'études d'électricité approuvée par le département formations professionnelles du Ministère de l'Economie ou sous sa supervision	Auxiliaire	Un an en tant qu'assistant électricien * pour la preuve de l'expérience telle que publiée sur le site	Réussite des tests de fin de formation	Adultes
Certificat professionnel dans le domaine électricité octroyée dans selon la loi de l'apprentissage 5713-1953	Auxiliaire	Trois ans en tant qu'assistant électricien * pour la preuve de l'expérience telle que publiée sur le site	—	
Diplôme de fin d'études d'une école industrielle dans la section électricité approuvée par le département formations professionnelles du Ministère de l'Economie ou sous sa supervision	Auxiliaire	Un an en tant qu'assistant électricien * pour la preuve de l'expérience telle que publiée sur le site	Réussite des tests de fin de formation	Jeunes dans l'industrie
Diplôme de fin de formation d'électricien auxiliaire approuvée par le département formations	Auxiliaire	Deux ans en tant qu'assistant électricien	Réussite des tests de fin de formation	



professionnelles du Ministère de l'Economie ou sous sa supervision		* pour la preuve de l'expérience telle que publiée sur le site		
Certificat de fin de formation d'électricien certifié approuvée par le département formations professionnelles du Ministère de l'Economie ou sous sa supervision	Auxiliaire	Cinq ans sous la supervision d'un électricien formateur	Réussite des tests de fin de formation	Il n'existe actuellement aucune formation répondant à ce critère
A réussi les examens pour l'octroi de la licence d'électricien auxiliaire organisés par l'unité des tests du département formations professionnelles du Ministère de l'Economie ou sous sa supervision	Auxiliaire	Quatre ans sous la supervision d'un électricien formateur	Réussite des tests de fin de formation	Il n'existe actuellement aucune formation répondant à ce critère
A réussi les examens pour l'octroi de la licence d'électricien certifié organisés par l'unité des tests du département formations professionnelles du Ministère de l'Economie ou sous sa supervision	Auxiliaire	Six ans sous la supervision d'un électricien formateur	Réussite des tests de fin de formation	Il n'existe actuellement aucune formation répondant à ce critère
Certificat de fin d'études/diplôme de technicien supérieur en électricité	Certifié	—	Réussite des examens gouvernementaux de fin de formation du Ministère des Technologies/Ministère de l'Education	
Certificat de fin d'études/diplôme d'une école de technicien dans la section électricité Inscription au registre des techniciens comme technicien en électricité	Certifié	Un an en tant qu'électricien auxiliaire * pour la preuve de l'expérience telle que publiée sur le site	—	
Certificat de fin de classe de terminale du Ministère de l'Education dans la section électricité, spécialité systèmes de production d'énergie	Certifié	Deux ans en tant qu'assistant électricien * pour la preuve de l'expérience telle que publiée sur le site	—	* Jeunes * Le niveau d'études est fixé en fonction d'un tableau de conversion publié sur le site Internet
Certificat de fin de formation d'électricien certifié du département formations professionnelles du Ministère de l'Economie ou sous sa supervision	Certifié	Deux ans en tant qu'assistant électricien * pour la preuve de l'expérience telle que publiée sur le site	Réussite des tests de fin de formation	Adultes
	Certifié	Deux ans en tant	Réussite des tests de fin de formation	Jeunes dans l'industrie



Certificat de fin de classe de terminale dans une école industrielle dans la section électricité, approuvé par le Département		qu'électricien auxiliaire ou trois ans électricien assistant * pour la preuve de l'expérience telle que publiée sur le site		
Certificat de fin de formation d'électricien certifié du département formations professionnelles du Ministère de l'Economie ou sous sa supervision	Certifié	Sinc ans sous la supervision d'un électricien formateur et un an en tant qu'électricien auxiliaire	Réussite des tests de fin de formation	Il n'existe actuellement aucune formation répondant à ce critère
A réussi les examens de la formation d'électricien certifié organisés par l'unité des tests du département formations professionnelles du Ministère de l'Economie ou sous sa supervision	Certifié	Sept ans sous la supervision d'un électricien formateur	Réussite des tests de fin de formation	Il n'existe actuellement aucune formation répondant à ce critère
Ingénieur en électricité inscrit au registre des ingénieurs dans la section électricité	Principal	_____	_____	
Technicien supérieur en électricité inscrit au registre destechniciens supérieurs dans la section électricité	Principal	Un an en tant qu'électricien certifié * pour la preuve de l'expérience telle que publiée sur le site	_____	
Technicien en électricité inscrit au registre des techniciens dans la section électricité	Principal	Deux ans dont un an en tant qu'électricien certifié * pour la preuve de l'expérience telle que publiée sur le site	_____	
Certificat de fin de formation d'électricien certifié du département formations professionnelles du Ministère de l'Economie ou sous sa supervision	Principal	Deux ans en tant qu'électricien certifié * pour la preuve de l'expérience telle que publiée sur le site	Réussite des tests de fin de formation	



Technicien en électricité inscrit au registre des techniciens dans la section électricité	Technicien en électricité	Deux ans en tant qu'électricien principal * pour la preuve de l'expérience telle que publiée sur le site	* Entretien professionnel avec l'administration pour l'octroi des licences en électricité	Critères de sélection et sujets professionnels de l'entretien
Technicien supérieur en électricité inscrit au registre des techniciens supérieurs dans la section électricité	Technicien supérieur en électricité	Deux ans en tant qu'électricien principal * See proof of experience as specified on the website	* Entretien professionnel avec l'administration pour l'octroi des licences en électricité	Critères de sélection et sujets professionnels de l'entretien
Ingénieur en électricité haute tension inscrit au registre des ingénieurs dans la section électricité	Ingénieur en électricité	Deux ans de travail dans l'ingénierie électrique de haute tension/ syst. de production d'énergie * pour la preuve de l'expérience telle que publiée sur le site	* Entretien professionnel devant le comité conseil de l'administration pour l'octroi des licences en électricité	Critères de sélection et sujets professionnels de l'entretien

Type de certificat requis	Type de licence	Expérience avérée	Tests	Remarques
Il est recommandé de suivre une formation de contrôleur avant le dépôt de la demande de licence	Electricien contrôleur – Type 1	Cinq ans en tant que technicien en électricité * pour la preuve de l'expérience telle que publiée sur le site	* Entretien professionnel devant le comité conseil de l'administration pour l'octroi des licences en électricité Critères et sujets professionnels devant la commission	Une connaissance approfondie des sujets suivants sera requise : 1. Méthodes et équipement de contrôle des systèmes électriques. 2. Prises de terre et moyens de protection contre l'électricité. 3. Protections dans les systèmes électriques. 4. Il est recommandé de présenter au moins 10 contrôles effectués accompagné d'un



				contrôleur type 1 et plus.
Il est recommandé de suivre une formation de contrôleur avant le dépôt de la demande de licence	Electricien contrôleur – Type 2	Cinq ans en tant qu'ingénieur pratique en électricité * pour la preuve de l'expérience telle que publiée sur le site	* Entretien professionnel devant le comité conseil de l'administration pour l'octroi des licences en électricité Critères et sujets professionnels devant la commission	Une connaissance approfondie des sujets suivants sera requise : 1. Méthodes et équipement de contrôle des systèmes électriques. 2. Prises de terre et moyens de protection contre l'électricité. 3. Protections dans les systèmes électriques. 4. Il est recommandé de présenter au moins 10 contrôles effectués accompagné d'un contrôleur type 2 et plus.
Il est recommandé de suivre une formation de contrôleur avant le dépôt de la demande de licence	Electricien contrôleur – Type 3	Deux ans en tant qu'ingénieur en électricité * pour la preuve de l'expérience telle que publiée sur le site	* Entretien professionnel devant le comité conseil de l'administration pour l'octroi des licences en électricité Critères et sujets professionnels devant la commission	Une connaissance approfondie des sujets suivants sera requise : 1. Méthodes et équipement de contrôle des systèmes électriques. 2. Prises de terre et moyens de protection contre l'électricité. 3. Protections dans les systèmes électriques. 4. Il est recommandé de présenter au moins 10 contrôles effectués accompagné d'un contrôleur type 3 dont 2 sur haute tension.

Type de certificat requis	Type de licence	Expérience avérée	Tests	Remarques
Certificat de fin de formation d'électricien de service approuvé par le département des formations	Electricien de service			Détenteur d'une licence d'électricien de service autorisé à effectuer des travaux dans le domaine de spécialisation stipulé sur sa licence, par exemple :



professionnelles ou sous sa supervision				systèmes de réfrigération et de climatisation, entretien de bâtiments.
Certificat de fin de formation d'électricien limité approuvé par le département des formations professionnelles ou sous sa supervision	Electricien limité à son lieu de travail/usine/pour un type de travail spécifique			* Détenteur d'une licence d'électricien limité autorisé à effectuer des travaux d'électricité de nature spécifique dans une usine ou une entreprise en concordance avec les conditions spécifiques requises dans l'usine/l'entreprise * Joindre les recommandations d'un ingénieur en électricité de l'usine * Joindre le certificat de fin de formation électricien limité
Certificat de fin de formation d'électricien limité haute tension approuvé par le département des formations professionnelles ou sous sa supervision	Electricien limité Haute tension			* Cours sur l'octroi des premiers soins aux victimes de l'électricité – Avec obligation de l'effectuer par le biais d'une entité approuvée par le Ministère de la Santé * Joindre le certificat de fin de formation électricien limité haute tension * Joindre une attestation d'un ingénieur en électricité de l'usine qui a formé le demandeur et l'a reconnu comme apte à faire fonctionner l'installation à haute tension * Charte de l'installation et assignation

Critères du comité / entretien professionnel pour l'obtention de la licence professionnelle

Le demandeur de licence de technicien en électricité/technicien supérieur en électricité

Suite à l'envoi de votre demande en ligne pour l'obtention d'une licence et à son examen par l'administration pour l'octroi des licences en électricité (ci-après : "l'administration"), vous recevrez un message à l'adresse électronique fournie dans le formulaire vous convoquant à vous présenter pour un entretien professionnel avec l'administration.

Voici nos conseils pour préparer l'entretien professionnel :

- Apporter la loi de l'électricité et ses réglementations, ainsi que des plans que vous avez préparés.
- Préparer une courte présentation de votre travail dans le domaine de l'électricité.

En supplément, il vous faut préparer les sujets suivants :

- Connaissance de la loi de l'électricité et de ses réglementations. Connaissance approfondie des réglementations des "prises de terre et moyens de protection contre une électrocution par tension jusqu'à 1000 volts" – obligatoire.
- Compréhension du reste des sujets liés aux systèmes de production d'énergie tels que : choix des protections, chargement des conducteurs électriques, etc.
- Compréhension des sujets généraux liés à la sécurité incluant instructions et réglementations, protection contre les risques d'électrocution, éclairage, etc.

Le demandeur de licence d'ingénieur en électricité /d'électricien contrôleur 1, 2, 3

Suite à l'envoi de votre demande en ligne pour l'obtention d'une licence et à son examen par l'administration pour l'octroi des licences en électricité (ci-après : "l'administration"), vous recevrez un message à l'adresse électronique fournie dans le formulaire vous convoquant à vous présenter devant le comité conseil professionnel.

Voici nos conseils avant votre présentation devant le comité conseil :

- Apporter la loi de l'électricité et ses réglementations, ainsi que des plans que vous avez préparés.
- Préparer une courte présentation de votre travail dans le domaine de l'électricité.
- Pour le demandeur contrôleur – veuillez apporter les rapports des contrôles auxquels vous avez participé sous la supervision du détenteur d'une licence de contrôleur appropriée.
- Compréhension des sujets généraux liés à la sécurité incluant instructions et réglementations, protection contre les risques d'électrocution, éclairage, etc.

En supplément, il vous faudra préparer les sujets suivants :

- Connaissance de la loi de l'électricité et de ses réglementations. Connaissance approfondie des réglementations des "prises de terre et moyens de protection contre une électrocution par tension jusqu'à 1000 volts" – obligatoire. Compréhension du reste des sujets liés aux systèmes de production d'énergie tels que : choix des protections, chargement des conducteurs électriques, etc.
- Compréhension du schéma des systèmes électriques à basse et haute tension (haute tension pour les demandeurs de licence d'ingénieur ou de contrôleur type 3). Il faudra connaître le fonctionnement de tout élément et objet apparaissant sur le dessin technique.

Pour le demandeur de licence de contrôleur – en plus de tout ce qui est décrit ci-dessus. Il faudra posséder une connaissance et une compréhension approfondie :

- Des méthodes et procédures de contrôle d'installations électriques.
- Des types d'appareils de mesure et de leur rôle (la mesure requise et l'appareil qui convient).
- Des solutions de problèmes courants durant l'exécution de contrôles d'installations suivant le niveau de licence requise.

Conditions d'éligibilité à la licence professionnelle secteur électricité pour les diplômés de l'étranger/nouveaux immigrants et résidents de retour

Un demandeur de licence professionnelle ayant étudié à l'étranger sera requis de :

1. Présenter son certificat ou son diplôme et le bulletin des notes/des matières relatives à l'électricité reçu de son établissement d'enseignement à l'étranger, de manière à ce que l'administration des licences professionnelles pour travaux d'électricité puisse vérifier la compatibilité de la formation du demandeur ayant étudié à l'étranger avec les critères requis en Israël.
 - Pour les techniciens, techniciens supérieurs et ingénieurs – le demandeur de licence professionnelle devra être inscrit préalablement à la soumission de sa demande, au registre des ingénieurs ou à celui des techniciens supérieurs et techniciens qualifiés, selon le cas.
 - **La traduction des documents devra être d'un niveau professionnel afin d'éviter des erreurs dans l'inscription au registre professionnel correspondant en Israël. Un nouvel immigrant pourra solliciter une assistance pour la traduction de ses documents, l'unité prenant alors en charge la traduction de ceux-ci. Prenez en compte que le traitement de la demande sera alors plus long et que par conséquent, il est conseillé de soumettre la demande en hébreu afin d'en réduire les délais de traitement.**
2. Tous les documents relatifs à l'expérience professionnelle dans le secteur de l'électricité (dans le cas où il en existe) : carnet professionnel (surtout pour les nouveaux immigrants de la CEI, mais aussi pour ceux arrivant d'un pays d'Europe occidentale), projets dans le secteur de l'électricité réalisés par le demandeur, de manière à ce que l'administration puisse comparer l'expérience avérée à l'étranger à celle requise en Israël.

Attention! Tous les documents prouvant votre expérience dans le secteur de l'électricité à l'étranger devront être signés par un professionnel qualifié du secteur de l'électricité à l'étranger.
3. L'administration pourra convoquer le demandeur à un entretien professionnel relatif aux activités réalisées à l'étranger. La formation professionnelle et l'expérience du demandeur feront l'objet d'un examen lors de l'entretien.
4. Le demandeur devra produire tous les documents originaux accompagnés de leur traduction en hébreu ou en anglais certifiée par un notaire. Il est possible de soumettre une demande et d'y joindre les documents en anglais ou en français, sachant que le traitement de la demande sera plus long étant donné que les documents devront être traduits. Par conséquent, il est conseillé de soumettre la demande en hébreu ou en anglais.

Les documents **originaux accompagnés de leur traduction** devront être transmis **au service de réception du public à Jérusalem**.

Attention! Il vous sera demandé de procéder à l'authentification légale de tous documents originaux et traductions présentés au service de réception du public si cela n'a pas été préalablement fait par un autre

département ou une autre unité du ministère de l'Economie. Les documents devront porter un tampon d'authentification légale.

Comment votre expérience professionnelle à l'étranger est-elle évaluée pour la délivrance d'une licence professionnelle en Israël?

L'administration vérifie la correspondance entre le domaine des travaux réalisés par le demandeur et la taille de la connexion à l'installation électrique concernée en Israël.

Un accent particulier sera mis sur la réalisation de travaux en particulier dans le secteur de l'industrie, mais aussi dans les domaines suivants : maintenance, services, logements, bâtiments publics, etc.

Amélioration d'une licence selon l'ancienneté à l'étranger

Après dépôt de la demande, réception de la licence, acquittement des droits et début de réalisation de travaux d'électricité en Israël, il est possible de présenter une nouvelle demande pour une licence de grade plus élevé (amélioration) sur la base de la preuve d'une ancienneté avérée dans la réalisation de travaux d'électricité :

2/3 de la période d'ancienneté requise par les réglementations de l'électricité **telle qu'accumulée à l'étranger**

1/3 de la période d'ancienneté requise par les réglementations de l'électricité **telle qu'accumulée en Israël** ou la réussite de la formation de mise à niveau technologique du département de la formation du ministère de l'Economie. Pour plus de renseignements, contactez le département de la formation professionnelle dans lequel a lieu la formation – région de Jérusalem et ses environs : 02-6667915; région de Tel Aviv et du centre : 03-7347133; région de Haïfa et du nord : 04-8613753; région de Beer Sheva et du sud : 08-6264728.

Il est possible de présenter une demande d'amélioration du grade de la licence sur la base de l'expérience accumulée à l'étranger **seulement une seule fois!**